

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 25° SEANCE

### Séance du Jeudi 5 Avril 1951.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Dépôt d'une question orale avec débat.
4. — Candidature au comité consultatif de la réunion des théâtres lyriques nationaux.
5. — Hommage au président du Sénat de Belgique.
6. — Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
7. — Dépenses de fonctionnement des services de l'intérieur pour 1951. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement de M. Boulangé. — MM. Boulangé, Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances; Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur; François Dumas. — Adoption.  
MM. Courrière, Henri Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur.  
Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.  
Amendements de M. Delalande, de M. Demusois et de M. Courrière. — Discussion commune: MM. Delalande, Demusois, Courrière, le président du conseil, Léo Hamon, de La Gontrie. — Adoption des amendements de M. Delalande et de M. Courrière. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Demusois.  
Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, le rapporteur, le président du conseil. — Rejet.  
Amendement de M. Denvers. — MM. Boulangé, le président du conseil, le rapporteur. — Adoption.  
Amendement de M. Denvers. — MM. Courrière, le président du conseil, le rapporteur. — Retrait.  
Amendement de M. Denvers. — MM. Boulangé, le président du conseil, le rapporteur. — Retrait.  
Amendement de M. Boulangé. — MM. Boulangé, le président du conseil. — Retrait.  
Amendement de M. RADIUS. — MM. Hoeffel, le secrétaire d'Etat, RADIUS. — Retrait.  
MM. Jacques Debû-Bridel, le secrétaire d'Etat, Dupic.

\* (1 f.)

- Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.  
Amendements de M. Demusois. — MM. Demusois, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.  
MM. Jacques Debû-Bridel, Georges Laffargue, le secrétaire d'Etat.  
Amendement de M. Chazette. — MM. Chazette, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
MM. Giaque, le secrétaire d'Etat.  
Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.  
Amendement de M. Estève. — MM. Estève, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Amendements de M. Primet et de M. Pinvidic. — Discussion commune: MM. Primet, Pinvidic, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2 et 3 à 6: adoption.  
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
8. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.
  9. — Allocations aux membres salariés de la famille des exploitants agricoles. — Adoption d'une proposition de résolution.  
Discussion générale: M. Durieux, rapporteur de la commission de l'agriculture.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
MM. Primet, Chazette, Couinaud.  
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
  10. — Transmission de projets de loi.
  11. — Transmission de propositions de loi.
  12. — Dépôt de rapports.
  13. — Propositions de la conférence des présidents.
  14. — Règlement de l'ordre du jour.

**PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE**

La séance est ouverte à quinze heures cinquante cinq minutes.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 3 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**EXCUSE ET CONGE**

**M. le président.** Mme Vialle s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Max Monichon demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Quelles sont les mesures immédiates qu'il compte prendre pour assurer à la viticulture l'approvisionnement indispensable en sulfate de cuivre pour la campagne 1951 ;

2° Quelles sont les dispositions qu'il entend promouvoir afin que le prix du sulfate de cuivre mis à la disposition des viticulteurs ne soit pas excessif et soit en harmonie avec les prix actuels de vente des vins.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 4 —

**CANDIDATURE AU COMITE CONSULTATIF DE LA REUNION DES THEATRES LYRIQUES NATIONAUX**

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que la commission de l'éducation nationale a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au comité consultatif de la réunion des théâtres lyriques nationaux.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été affichée, et la nomination sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 5 —

**HOMMAGE AU PRESIDENT DU SENAT DE BELGIQUE**

**M. le président.** Mes chers collègues, je suis heureux de vous informer que M. Struye, président du Sénat de Belgique, nous fait le grand honneur d'assister à notre séance. *(Sur tous les bancs, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.)*

Je voudrais, en votre nom à tous, lui souhaiter la bienvenue et lui dire combien nous sommes sensibles au désir qu'il a exprimé à votre président d'assister à l'une de nos séances — car c'est de lui qu'est venu ce désir.

M. le président du Sénat de Belgique est venu assister en France à des travaux interparlementaires et, passant par Paris, il a tenu à prendre contact avec notre assemblée. Je l'ai accueilli ce matin et maintenant il assiste à nos travaux.

Il me sera permis de lui dire que, suivant une tradition déjà très ancienne, la France accueille toujours un Belge, qu'il remplisse de hautes fonctions officielles ou qu'il soit simple citoyen, comme elle accueille un Français. *(Nouveaux et vifs applaudissements.)*

J'ai eu l'occasion de dire à M. le président Struye, ce matin, en votre nom — et vous serez certainement d'accord avec moi — que nous n'avons pas voulu l'accueillir d'une manière trop officielle, car, lorsqu'un fils de Belgique foule le sol de France, il est immédiatement chez lui, n'est-il pas vrai ? *(Nouveaux applaudissements.)*

Il nous sera donné tout à l'heure de le recevoir dans la salle de Brosse, sur l'initiative du groupe d'amitié franco-belge du Conseil de la République, et le président de séance vous demandera de suspendre quelques instants vos travaux pour entourer M. le président Struye.

Nos deux pays, qui ont toujours eu et qui ont encore la passion de l'indépendance, l'amour de la liberté, continueront, dans le concert européen qui est en train de se réaliser, à donner l'exemple de l'amour de l'humanité. *(Très bien! très bien!)*

Monsieur le président, au nom de l'Assemblée tout entière, je vous salue et je me permets de vous demander de porter au Parlement belge, et plus spécialement au Sénat belge que vous présidez, le salut amical, affectueux et fraternel du Conseil de la République. *(Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

— 6 —

**AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, créant un Institut national de la propriété industrielle (nos 99 et 153, année 1951) ; mais M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, qui ne peut assister à la présente séance, demande que cette discussion soit reportée à la suite de l'ordre du jour de mardi prochain 10 avril.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'INTERIEUR POUR 1951****Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur) ; (nos 907, année 1950, 149 et 177, année 1951).

Nous étions arrivés à la discussion du chapitre 1180 de l'état A, annexé à l'article 1<sup>er</sup> ; j'en donne lecture :

« Chap. 1180. — Personnels auxiliaires des préfectures. — Salaires, 362.976.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 5), MM. Boulangé, Méric, Champéix et les membres du groupe socialiste proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs et de le ramener, en conséquence, à 362.976.000 francs.

La parole est à M. Boulangé.

**M. Boulangé.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon but est d'appeler votre attention sur la situation des auxiliaires départementaux de préfecture. Le personnel des préfectures était, avant la guerre, exclusivement départemental. Il ne

comprenait qu'un nombre assez restreint d'agents auxiliaires, la presque totalité étant composée de fonctionnaires titulaires rémunérés sur les budgets départementaux.

Le personnel titulaire a été étatisé par la loi du 2 novembre 1940 et, par suite des nécessités de service, de nombreux agents auxiliaires ont dû être recrutés.

A la suite des rapports de l'inspection générale des services administratifs, un certain nombre d'auxiliaires sont devenus en 1947 auxiliaires d'Etat et sont, depuis lors, payés sur le budget de l'Etat.

La situation est donc actuellement la suivante : les agents titulaires de tous grades sont fonctionnaires de l'Etat ; les auxiliaires sont pour 50 p. 100 environ des auxiliaires d'Etat et pour 50 p. 100 des auxiliaires départementaux. Le nombre total des auxiliaires à la libération était approximativement de 15.000. Il a été réduit de 5.000, soit par licenciements, par vacances qui n'ont pas été comblées, soit par suppression de services nés de la guerre et disparus par la suite. Il atteint actuellement à peine 10.000, dont 4.500 auxiliaires d'Etat et un peu plus de 5.000 auxiliaires départementaux.

Il semble que ce chiffre pourrait correspondre maintenant approximativement à l'effectif nécessaire pour assurer une marche normale et satisfaisante des services des préfectures. La question qui se pose est donc de normaliser la situation de ces agents dont certains ont maintenant près de dix années de service et quelquefois davantage.

Le problème sera résolu en partie par l'application de la loi du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliarat, dont les auxiliaires d'Etat des préfectures bénéficieront au même titre que ceux des autres administrations ; en partie seulement, car la loi du 3 avril 1950 laisse en dehors de son champ d'application les auxiliaires des collectivités locales, par conséquent les auxiliaires départementaux des préfectures. Or, il est absolument inconcevable que ces agents qui accomplissent dans le même bureau le même travail que leurs collègues auxiliaires d'Etat ne soient pas traités de la même manière que ces derniers. *(Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.)*

Le recensement des emplois correspondant à des besoins permanents, mais tenus par du personnel auxiliaire, fait ressortir, pour les préfectures, un total de l'ordre de 9.000 emplois. Il est vraisemblable que le nombre des postes qui seront attribués, après accord entre les divers ministères intéressés se situera approximativement aux environs de ce chiffre. Il n'est pas possible de pourvoir l'ensemble de ces emplois avec les seuls 4.500 auxiliaires d'Etat actuellement en fonction.

Il est donc indispensable de faire appel aux auxiliaires départementaux, dont la plupart exercent d'ailleurs leur activité depuis plusieurs années, et que seules des considérations d'ordre budgétaire n'ont pas permis de transformer en personnel d'Etat.

M. Ballanger, député communiste, a déposé une proposition de loi tendant à la titularisation des auxiliaires départementaux dans un cadre départemental. Une telle solution ne peut se concevoir. Elle créerait, d'une part, des rivalités certaines entre les différents agents des préfectures qui seraient soumis à des statuts différents ; elle entraînerait, d'autre part, des difficultés considérables pour le fonctionnement de l'administration, en raison de la présence côte à côte de deux cadres : le cadre d'Etat, groupant les chefs de division, attachés, secrétaires administratifs et une partie des agents précédemment auxiliaires d'Etat et l'autre cadre, départemental, ne comprenant que des agents de petites catégories.

Parce que je connais bien la situation du personnel des préfectures, je pense que la seule solution doit consister dans le transfert à l'Etat des auxiliaires départementaux en fonction, pour permettre à l'ensemble du personnel auxiliaire des préfectures de bénéficier des mesures de titularisation prévues par la loi du 3 avril 1950.

Il eût fallu, à cet effet, inscrire au budget de l'intérieur un crédit supplémentaire d'un milliard environ (5.000 emplois au salaire moyen de 200.000 francs), inscription qui n'aurait d'ailleurs pas constitué une charge nouvelle pour le contribuable, car elle aurait entraîné, en contre-partie, la suppression des crédits inscrits dans les 90 budgets départementaux pour la rémunération du personnel auxiliaire.

Les difficultés qui ont présidé à l'établissement des propositions budgétaires de 1951 n'ont pas permis de retenir cette procédure. En revanche, le ministère de l'intérieur a soumis, ces dernières semaines, au ministère des finances un projet de loi tendant à transformer le personnel auxiliaire départemental en personnel d'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, mesure qui permettrait l'application de la loi du 3 avril 1950

à l'ensemble des agents auxiliaires des préfectures, en prévoyant que les dépenses supplémentaires résultant de ce transfert ne seraient supportées, pour 1951, que dans la limite des crédits actuellement ouverts ou de ceux qui pourraient être ultérieurement ouverts à cet effet.

Pour 1951, les départements continueraient à supporter, sur les crédits inscrits à leur budget, la charge de la rémunération des agents actuellement auxiliaires départementaux, et toutes dispositions seraient prises pour l'inscription au budget de l'intérieur de 1952 de l'ensemble des crédits nécessaires à la rémunération du personnel des préfectures titularisé en application de la loi du 3 avril 1950.

Je demande à M. le ministre et à nos collègues de vouloir bien tenir compte que l'intervention que je fais au nom du groupe socialiste n'a pas pour objet de demander une inscription de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1951, mais uniquement de permettre au Gouvernement, et notamment à M. le ministre des finances, de prendre nettement position sur le projet de loi établi par M. le ministre de l'intérieur. J'espère que les revendications si justifiées de ce personnel, auquel nous nous plaignons tous à rendre hommage, seront favorablement accueillies. *(Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances.** La commission des finances, qui accepte l'amendement de M. Boulangé, n'a pas d'observations particulières à formuler.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question qui vient d'être soulevée par l'amendement de M. Boulangé et de ses collègues préoccupe depuis longtemps la direction du personnel du ministère de l'intérieur.

En effet, la loi du 3 avril 1950 prévoit que les auxiliaires de l'Etat occupant des emplois permanents seront titularisés : or les services des préfectures comprennent, à côté de 4.500 auxiliaires de l'Etat, 4.500 auxiliaires départementaux qui, en grande partie, accomplissent les mêmes tâches. Il paraît donc indispensable d'appliquer, aux uns comme aux autres, les mesures de titularisation et d'unifier ces deux cadres pour le plus grand bien de la marche de ces services.

Depuis plusieurs mois, les services de l'intérieur se sont efforcés de faire admettre une solution acceptable par le ministère du budget. Un accord est à présent intervenu, qui règle tout au moins les grandes lignes des conditions de titularisation des auxiliaires départementaux des préfectures. Une enquête approfondie déterminera tout d'abord l'effectif des auxiliaires départementaux occupant des emplois permanents et pouvant ainsi prétendre à leur titularisation. Un article, qui sera inséré dans l'une des lois de finances de 1951, fixera les modalités de prise en charge de ce personnel par le budget de l'intérieur. Pour 1951, les budgets départementaux ayant prévu les crédits nécessaires à ces auxiliaires verseront, sous forme de fonds de concours au budget de l'intérieur, les crédits dégagés du fait de la prise en charge par l'Etat. A partir de 1952, il est envisagé l'institution d'une taxe proportionnelle à la population des départements, qui permettra à ceux-ci de rembourser en partie à l'Etat les charges nouvelles qui lui incomberont, du fait de la prise en compte de ces auxiliaires.

Comme la commission, le Gouvernement est d'accord pour accepter l'amendement de M. Boulangé.

**M. le président.** La parole est à M. François Dumas.

**M. François Dumas.** L'intervention en vue de laquelle je m'étais fait inscrire a été devancée d'une façon aussi heureuse que pertinente par notre collègue M. Boulangé ; je ne fatiguerai donc pas l'assemblée par des redites. Je signalerai simplement à M. le ministre, qui a bien voulu déjà nous donner des apaisements, qu'il m'a été affirmé que les comités techniques paritaires ont étudié d'une façon approfondie les besoins des préfectures dans les différentes catégories d'emplois. Le Gouvernement doit ainsi posséder les éléments nécessaires pour fixer sa décision qui concerne les catégories C et D.

Le personnel des préfectures est réparti en quatre catégories ; les catégories A et B correspondant aux cadres supérieurs ont obtenu satisfaction,

Il serait socialement désirable que les catégories C et D fissent l'objet d'un statut et que le sort des auxiliaires départementaux fût réglé à cette occasion. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, je mets aux voix le chapitre 1180 au chiffre de 362.976.000 francs.

(*Le chapitre 1180, avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 1190. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Indemnités, 122.412.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1200. — Inspection générale de l'administration. — Traitements, 28.176.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1210. — Inspection générale de l'administration. — Indemnités, 5.155.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1220. — Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Traitements, 648.909.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1230. — Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités diverses, 1.237.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1240. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements, 14.477.911.000 francs. »

La parole est à M. Courrière sur ce chapitre.

**M. Courrière.** Mesdames, messieurs, je voudrais insister encore sur le danger que présentent, à divers points de vue, les licenciements qui sont prévus dans la police.

M. Masteau, rapporteur de la commission des finances, et M. Le Basser, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur, vous ont l'un et l'autre montré d'une manière très nette, les inconvénients qui pourraient résulter de licenciements envisagés par le Gouvernement à la suite des indications données par la commission des économies.

Je suis heureux que M. Masteau ait obtenu, d'une part de la commission des finances, une réduction très nette sur le nombre des licenciements qui étaient prévus et d'avoir également obtenu de M. le président du conseil des apaisements à ce sujet.

J'entends bien, par conséquent, qu'en ce qui concerne les inspecteurs de police il n'y aura pas de licenciements nouveaux en plus de ceux qui étaient déjà prévus. Mais je voudrais demander à M. le président du conseil s'il ne serait pas possible d'étudier à nouveau la question et d'essayer, sinon d'arrêter les licenciements des 300 agents qui sont prévus, d'étaler ces licenciements sur une durée beaucoup plus longue par des mises à la retraite pour éviter précisément cette angoisse qui existe à l'heure présente dans le corps de la police en ce qui concerne ce que nous pourrions désormais appeler l'insécurité de l'emploi.

La mesure est brutale. Elle frappe un service — M. Masteau vous l'a dit, M. Le Basser y a insisté — dans lequel le nombre des licenciements depuis la libération atteint environ 50 p. 100. Menacer à nouveau les services de police de licenciements importants, c'est porter à l'esprit de la police un coup excessivement grave. J'ai confiance que le Gouvernement pourra essayer d'étaler ces licenciements sur une période plus longue, ce qui atténuerait les inconvénients que présenterait le licenciement immédiat de 300 agents, ainsi qu'il est prévu.

En ce qui concerne les sous-brigadiers des gardiens de corps urbains, la situation est exactement la même. J'entends bien que l'on nous dira que, par la création de nouveaux corps de C. R. S., on pourra caser ou reclasser une large partie de ces sous-brigadiers. Je crois que dans la réalité, on n'arrivera pas à un résultat satisfaisant.

Les C. R. S. ont un travail qui est tout à fait différent de celui des sous-brigadiers. Sur le plan physique, on leur demande un travail qui est beaucoup plus dur et beaucoup plus difficile que celui qu'exercent à l'heure présente les sous-

brigadiers. L'âge d'ailleurs des sous-brigadiers qui risquent d'être éliminés ne correspond pas avec l'âge limite exigé pour l'enrôlement dans les C. R. S.

Il y aura, par conséquent, un très grand nombre de ces 600 agents qui risqueront de ne pas trouver du travail demain.

**M. Lelant.** L'agriculture leur en fournira.

**M. Courrière.** D'autre part, je veux indiquer ici à quel point certaines villes vont se trouver devant des difficultés sans nombre, je veux parler plus particulièrement des villes d'eaux, des villes de tourisme. A l'heure présente, on éprouve de grandes difficultés pour assurer la police dans ces villes. Je ne parle pas des grandes villes, comme Marseille ou Nice, dont l'exemple a été évoqué l'autre jour. Je ne vise que ces petites villes dans lesquelles il est absolument indispensable de maintenir l'effectif qui existe à l'heure présente, si l'on veut avoir ne serait-ce qu'une police de la circulation régulière. Par suite, si vous diminuez encore le nombre d'agents qui existent, vous arriverez à paralyser certains services.

Mesdames, messieurs, je crois qu'il est indispensable d'insister là-dessus; je crois que, du point de vue psychologique, ces licenciements massifs sont une erreur.

Il suffisait d'entendre, l'autre jour, le représentant du parti communiste à cette assemblée porter sur la police de ce pays les appréciations pour le moins désobligeantes qu'il a portées pour comprendre que le corps de la police nationale a, à tout le moins, l'esprit qui doit animer ceux qui sont destinés à défendre à la fois le pays et la liberté. Il ne faut pas par des mesures malhabiles porter un coup terrible à cet esprit qui existe dans la police française.

Pour toutes ces raisons, qui sont à la fois d'ordre pratique et d'ordre psychologique, je demande à M. le ministre et à M. le président du conseil d'étudier à nouveau la question et d'éviter les licenciements qui sont prévus à l'heure présente. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Henri Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur.** Je rappelle au Conseil de la République, comme j'ai eu l'occasion de le faire à la tribune mardi dernier, que c'est en vertu d'une décision de la commission des économies que nous avons dû prendre des mesures pour le dégageant des cadres et la compression des services de police.

Des protestations nombreuses se sont élevées contre ces mesures. Nous avons reconsidéré ce problème puisque le Gouvernement a accepté d'introduire la lettre rectificative que vous connaissez. Il y a donc par rapport aux compressions premières qui étaient envisagées une amélioration dans le sens souhaité par M. Courrière.

Actuellement, la question posée par la commission des finances est de savoir si, en ce qui concerne les inspecteurs de la police d'Etat, nous ne pouvons réduire le nombre des licenciements prévus.

J'ai dit à la tribune que j'étais d'accord avec la commission des finances pour le rétablissement de crédits qui éviteraient le départ de 150 de ces agents et que cette commission pouvait avoir sur ce point toute satisfaction. C'est le premier apaisement que je puis donner à M. Courrière. Il a posé d'autres questions que je lui demande de me laisser le temps d'étudier. Nous ne pouvons pas satisfaire les impératifs d'économie que le Conseil de la République, très justement — étant donné la situation financière — donne au Gouvernement, sans aménager les effectifs et les crédits de personnel. Nous sommes bien obligés, dans cette affaire comme dans d'autres, hélas! de trouver des solutions transactionnelles. C'est l'une d'elles que nous avons adoptée, en apportant les rectificatifs que j'ai indiqués tout à l'heure.

**M. Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Je remercie M. le président du conseil des assurances renouvelées qu'il vient de nous donner. Au fond, les mesures économiques qu'il préconise ne sont peut-être pas des mesures d'économie réelle.

Licencier des fonctionnaires, cela consiste en réalité à leur payer une prime de licenciement qui doit figurer immédiatement dans le budget et qui coûte terriblement cher. Etant donné le nombre assez limité de personnes à licencier, je crois que l'on pourrait arriver à donner satisfaction à tout le monde en prévoyant l'arrêt du recrutement, les mises à la retraite normales ainsi que par un appel aux demandes volontaires de dégageant des cadres et la mise à la retraite en 1951 des personnels les plus près de la limite d'âge. Je crois que l'on éviterait ainsi de dépenser des sommes considérables pour payer les indemnités de licenciement et qu'on donnerait à la police les apaisements qu'elle réclame. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** J'indique au Conseil de la République que sur le chapitre 1240, j'ai été saisi de trois amendements identiques, pouvant être soumis à une discussion commune: le premier (n° 7), présenté par MM. Delalande, Rochereau et Mme Devaud; le second (n° 9), présenté par M. Demusois et les membres du groupe communiste; le troisième (n° 14), par M. Courrière et les membres du groupe socialiste.

Tous trois proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs et de le ramener en conséquence à 14 milliards 477.910.000 francs.

La parole est à M. Delalande.

**M. Delalande.** Monsieur le président du conseil, mes chers collègues, vous ne vous étonnerez pas que ce soit de ce côté-ci de l'Assemblée que quelqu'un se lève pour protester contre les modalités décidées par le Gouvernement dans les licenciements de policiers et contre la suppression de la police d'Etat dans un certain nombre de petites villes.

C'est que, comme l'a souligné tout à l'heure M. Courrière, les économies que cela entraîne sur le papier se traduisent par une augmentation des dépenses et c'est ce que je désire essentiellement souligner.

Dans le projet de budget le gouvernement avait décidé de supprimer 4.199 emplois des corps urbains de police. Cela se trouvait en partie compensé par une création de 2.300 emplois dans les grands corps urbains déficitaires, et par la création de nouvelles compagnies républicaines de sécurité.

Les conséquences étaient — un des orateurs d'avant-hier l'a signalé — un glissement de la police des corps urbains vers les compagnies républicaines de sécurité, et l'on pouvait se demander si ce glissement était véritablement souhaitable.

Une autre conséquence était — et si je me trompe, M. le président du conseil me répondra sur ce point — la suppression de la police d'Etat dans un certain nombre de communes petites et moyennes. Or, cette suppression va aboutir, si elle se réalise, à l'obligation pour les municipalités de recruter immédiatement de nouveaux policiers à un moment où les communes ont déjà voté leur budget de l'année 1951. Ceci va entraîner, ce n'est pas contestable, des dépenses immédiates et considérables pour ces petites communes.

Le congrès des maires a protesté déjà en décembre dernier, contre ces mesures, et je dois rendre hommage à M. le président du conseil puisque, à la suite de ces protestations, il a accepté une réduction du nombre des suppressions envisagées. Dans l'état présent les suppressions ont été ramenées à 2.449 unités et les créations de nouveaux postes à 1.500 si bien qu'en définitive il y a sur le papier 1.000 emplois de moins dans le personnel de l'Etat.

Mais les communes — je l'ai dit il y a un instant — vont se trouver quand même dans la nécessité de recruter un nombre à peu près égal de nouveaux gardiens de la paix, soit environ 2.500. En effet, il s'agit là d'un service public essentiel. On voit assez mal les bons citoyens se promener, ainsi que le suggérait avant-hier M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, avec un fusil de chasse à la bretelle. (*Sourires.*)

Si on ajoute au nombre des policiers d'Etat qui vont subsister, ceux qui devront être créés par les municipalités, on aboutit, en réalité, à une augmentation du nombre général des postes d'où il ne résultera aucune économie. D'ailleurs si les chiffres qui nous ont été communiqués, tout au moins à la suite du premier projet de budget, sont exacts, les économies entraînées par la suppression des 4.199 postes dont il avait été question étaient de 838 millions de francs, alors que la création des postes nouveaux entraînait une dépense de 1.061 millions. Il n'en résulte donc pas d'économies mais au contraire des dépenses supplémentaires.

M. Courrière a précédemment attiré l'attention du Gouvernement sur les répercussions qu'entraîneraient des licenciements d'effectifs assez considérables. C'est ainsi que les 1.680 sous-brigadiers et gardiens de la paix vont se trouver licenciés. La question est de savoir s'ils pourront être immédiatement reclassés.

Dans les compagnies républicaines de sécurité ce ne sera pas toujours possible, car il y a des conditions d'âges et d'aptitude physique qui ne se retrouveront pas chez un certain nombre de gardiens des corps urbains qui vont être licenciés. Dans les nouvelles polices municipales, ceux-ci ne retrouveront pas les mêmes garanties de traitements et de statut. Si bien que l'on va se trouver en présence d'un licenciement effectif d'un certain nombre de gardiens qui ne pourront se reclasser. On a attiré mon attention sur ce fait, car déjà ces licenciements sont faits sur le papier, les intéressés ont déjà été prévenus et parmi eux il y a un certain nombre de pères de familles nombreuses. Les 2.149 agents licenciés représentent exactement 1.623 enfants. Il y a là, au point de vue social, des conséquences assez regrettables.

Au budget de l'Etat, je vous l'ai indiqué tout à l'heure: il n'y aura pas d'économie réelle. J'ajoute que ces licenciements entraîneront l'obligation pour le Gouvernement de régler une indemnité de licenciement, à laquelle s'ajoutera une indemnité égale à un mois par année d'ancienneté. Pour certains des agents licenciés, il faudra payer leur retraite. Dans ces conditions, je ne vois pas, quant au budget de l'Etat, les économies qui seront véritablement réalisées.

Puisque nous sommes le grand conseil des communes de France, j'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que ce sont les petites et moyennes communes qui vont se trouver le plus durement frappées (*Très bien! très bien!*); et quelles communes? Est-ce que ce ne sera pas la foire d'empoigne pour désigner celles dont les polices seront supprimées? J'ai entendu dire que, dans certain département qui se trouve représenté à l'Assemblée nationale par tel ancien président du conseil, on a restitué sa police à l'une des villes de ce département. Ce n'est pas le vôtre, monsieur le président du conseil. Mon département ne possède qu'un secrétaire d'Etat, et l'un de ses chefs-lieux d'arrondissement proteste avec véhémence — alors surtout qu'il s'agit d'une petite ville de 10.000 habitants, sinistrée à 30 p. 100 — contre la suppression de sa police, ce qui va l'obliger à créer une police nouvelle.

J'ajoute que la date est fort mal choisie puisque le budget des communes est déjà voté pour l'exercice 1951.

Comme il s'agit d'un service d'Etat, il y aurait lieu que l'Etat prenne toutes ses responsabilités en assumant toutes les charges qui lui incombent. La police travaille plus pour l'Etat et sous l'autorité du préfet et du ministre de l'intérieur que pour la commune elle-même. Elle assure également une mission d'ordre répressif qui n'intéresse pas seulement la commune. Il est donc logique que l'Etat maintienne sa police dans toutes les communes de France, quitte à faire participer ces dernières aux dépenses, mais selon les services effectivement rendus par cette police aux communes.

J'en profite pour souligner que l'Etat se soulage trop facilement et trop simplement de ses charges sur les communes. Il s'agit d'un déplacement de responsabilité, car les charges que constituent les services de police ne sont pas compressibles, sinon par une meilleure organisation des services. Finalement, que ce soit l'Etat ou la commune qui réclame le paiement de ces charges au contribuable, c'est toujours ce dernier qui doit les payer.

C'est dans le rapport de M. Masteau que j'ai trouvé le rappel de l'adage: « Donner et retenir ne vaut ». Il est des occasions utiles de le rappeler au Gouvernement. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de voter l'abattement indicatif de 1.000 francs qui constitue l'objet de mon amendement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

(*Mme Gilberte Pierre-Brossolette remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

**PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE**  
Vice-président.

**Mme le président.** Monsieur Demusois, avant de vous donner la parole pour défendre votre amendement, je vous demande de me dire s'il a trait au même article du chapitre que l'amendement de M. Delalande ou à un autre article.

**M. Demusois.** Mon amendement porte sur le chapitre 1240.

**Mme le président.** Oui, mais ce chapitre comporte plusieurs articles.

**M. Demusois.** Il concerne l'article actuellement en discussion.

**Mme le président.** Alors, vous avez la parole.

**M. Demusois.** Mesdames et messieurs, je voudrais tout d'abord faire une observation. J'ai écouté la réponse de M. le président du conseil à M. Courrière et, je ne sais si je m'abuse, mais je crois que cette réponse contient une légère inexactitude. M. le président Queuille nous dit en effet: en ce qui concerne les compressions de services, nous nous trouvons en présence d'une décision de la commission nationale des économies. Cela me surprend quelque peu, car je ne savais pas qu'une telle commission avait un pouvoir de décision. Cela me surprend d'autant plus que, lisant quelquefois les textes, je crois savoir que, dans le décret paru au *Journal officiel*, il n'est pas question de « décision » mais de « proposition » de la commission nationale. En conséquence, cela me paraît déplacer quelque peu les responsabilités que de répondre à M. Courrière: écoutez, vous avez peut-être raison, mais ce n'est pas de ma faute, c'est celle de la commission des économies qui a pris la décision. Non pas ça! Je crois qu'il faut dire les choses comme elles sont.

De ce point de vue, je veux encore faire une autre observation. Je considère, moi, que cette fameuse commission, dite des économies, a des méthodes de travail pour le moins curieuses. En effet, je le rappelle, si on se reporte au *Journal officiel* du 29 novembre 1950 publiant le décret n° 50-1474, on apprend que ladite commission nationale des économies a proposé, d'une part la suppression de 4.199 emplois dans les corps urbains de la police et qu'elle a proposé, en contrepartie, la création de 10 compagnies de sécurité; je n'ai pas dit républicaines, car je ne sais vraiment pas ce que vient faire ce mot dans l'appellation de telles compagnies. Ces dix compagnies, dites « de sécurité », comportent la création de 2.360 emplois. Ainsi, suivant les propositions de la commission dite des économies, on avait d'un côté 4.199 emplois supprimés, de l'autre 2.360 emplois créés, et la différence, comme réduction effective, apparaissait comme étant de l'ordre de 1.839 emplois. Je crois que, même en raisonnant de cette manière, nous n'avons pas la bonne position, parce qu'en fait, comme il s'agit de dispositions budgétaires, ainsi qu'il a été fait remarquer, cette suppression, sur la base des anciennes propositions de la commission nationale des économies, n'aboutit pas à des réductions de crédits, c'est-à-dire à de réelles économies.

Nous le savons, bien sûr, que dans ce marathon que constitue la course aux licenciements dans le personnel d'Etat ou des entreprises nationales, certains peuvent s'accommoder de ce résultat. Ce n'est pas notre avis, car ce qui importe ce n'est pas la différence arithmétique des chiffres, c'est la vérité de leur contenu, de ce qu'ils représentent, c'est-à-dire, ce qu'ils donnent sur le plan budgétaire. Or, vous le savez bien, on l'a dit, les 4.199 emplois initialement prévus représentaient non pas une économie, mais une augmentation de dépenses.

A l'Assemblée nationale, les commissions compétentes s'en sont émues, ont mis en garde le Gouvernement sur les conséquences de ces licenciements dans les centres urbains, en ce qui concerne la police, tant pour la sécurité des personnes et des biens qu'en ce qui concerne les répercussions sur les finances communales. Or, je dois dire tout de suite qu'à ces conséquences, déjà sérieuses, il en est d'autres qui doivent s'ajouter; ce sont les injustices qui ne manqueront pas de se produire, surtout si l'on tient compte du récent discours de M. Rucart qui est singulièrement révélateur de l'état d'esprit qui peut dominer en haut lieu.

Je veux d'ailleurs, à ce point de vue, donner une précision sur laquelle je ne reviendrai pas. Il est des collègues qui considèrent que les agents de cette police des centres urbains sacrifiés par le Gouvernement pourront obtenir leur reclassement dans les compagnies dites de sécurité.

Je dois d'ailleurs dire que, pour un très grand nombre de ces gardiens de la paix, ils ne le désireront nullement, ils n'en veulent pas.

Mais je vais aller plus loin. Il n'est pas dit que le Gouvernement soit à même d'en donner l'assurance aux propres intéressés, parce que des déclarations ont déjà été faites. C'est ainsi, par exemple, que ce monsieur dont on a parlé hier, qui est le directeur général de la sûreté nationale, faisait connaître à la date du 16 février 1951 — ce n'est pas vieux — que le reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres se ferait en fonction du motif de dégagement, de la manière de servir, de l'âge, de l'aptitude physique. Cela veut dire que l'on tiendra compte d'un ensemble de considérations dans lesquelles le

comportement des intéressés sera beaucoup plus le critère que le souci de leur reclassement dans un emploi autre que celui qu'ils ont perdu par leur licenciement. Il y a là quelque chose que je livre à votre méditation.

Je veux aller plus loin. En fait, la création de dix compagnies de sécurité laissait prévoir, vous le savez bien, pour le budget, une dépense supplémentaire que l'Assemblée nationale avait évaluée à 1 milliard pour 1951 et que l'on envisageait comme pouvant être augmentée de deux et trois milliards pour l'avenir. Ce n'est donc pas là, du point de vue seulement budgétaire, une économie.

J'entends bien que, devant les observations de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a opéré un repli tactique. Par lettre rectificative, il a ramené ses prévisions de dix compagnies à six compagnies, avec 1.500 hommes au lieu de 2.360. Il a également prévu de ramener les licenciements de 4.199 à 2.249 en ce qui concerne les emplois de police des centres urbains.

La conséquence de ces nouvelles dispositions pour le budget, c'est le relèvement du crédit inscrit au chapitre 1240. Ce chapitre, qui était chiffré à 14.253.786.000 francs dans le projet initial, est aujourd'hui, dans le texte de l'Assemblée nationale, porté à 14.477.912.000 francs, soit une augmentation de 224 millions en chiffre rond.

Evidemment, certains ont dit que c'était là un adoucissement qu'on ne saurait sous-estimer. En ce qui nous concerne, nous le disons nettement, cela ne nous donne pas satisfaction. Vous maintenez, en fait, au chapitre 1240, il faut le dire et y insister, les crédits correspondant aux effectifs de six compagnies dites de sécurité, que vous créez. Nous ne sommes pas d'accord avec cette manière de faire et nous demandons au Conseil de la République de s'opposer avec nous à la création de ces six compagnies de sécurité.

Vous nous rétorquerez peut-être que la suppression des six compagnies projetées équivaldrait à conduire le Gouvernement à rétablir les emplois supprimés dans la police des centres urbains. Nous n'avons pas, de ce point de vue, à engager la discussion avec le Gouvernement. D'autres l'ont fait. Ce que nous devons dire, c'est qu'en ce qui nous concerne, et en raison du caractère que l'on donne à ces compagnies dites de sécurité, nous n'en voulons pas. Nous ne voulons pas de ces compagnies de mercenaires, de ces forces spécialisées, entraînées pour les actes les plus odieux de répression, de ces compagnies que les travailleurs appellent, par abréviation et avec mépris, les C. R. S. En nous opposant à la création de six compagnies de sécurité, en demandant la suppression de celles qui existent, nous sommes certains de refléter les sentiments des braves gens de notre pays et de sauvegarder aussi les finances publiques de la France. C'est pourquoi nous vous demandons de voter notre amendement et nous déposons à ce sujet une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Courrière pour défendre son amendement.

**M. Courrière.** C'est la suite logique de l'intervention que j'ai faite tout à l'heure. Il me paraît donc inutile d'insister, surtout après ce qu'a dit M. Delalande.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Je ne veux pas répondre à M. Demusois. Je dirai seulement que les Français doivent être reconnaissants aux compagnies républicaines de sécurité des sacrifices qu'elles accomplissent parfois pour maintenir l'ordre dans ce pays.

Je voudrais maintenant dire un mot à M. Delalande, qui a tout à l'heure indiqué que les propositions faites par le Gouvernement n'aboutissaient pas à des économies certaines. Je lui réponds qu'il suffit de se reporter aux chapitres du budget de l'intérieur pour se rendre compte que ces propositions, même réduites, entraînent, au contraire, une économie de l'ordre de 300 millions.

J'ajoute que la réforme envisagée pour l'organisation des services de la police d'Etat n'a pas du tout la portée que M. Delalande a indiquée. Il est bien certain, en effet, que le nombre des gardiens de la paix qui vont connaître les conséquences défavorables de la mesure prise n'est pas très considérable, puisqu'un petit nombre seulement seront licenciés, du fait des vacances d'emploi et que, par ailleurs, de nombreux gardiens ont demandé à partir volontairement. L'effectif des gardiens licenciés d'office ne sera donc que de 566 et les circonscriptions supprimées seront fort peu nombreuses.

J'appelle l'attention du Conseil de la République sur le fait que la police d'Etat était à la disposition de l'Etat, et non pas à celle des municipalités. Il était donc possible, à tout moment, au ministère de l'intérieur qui avait quelquefois à faire face à des besoins impérieux pour des nécessités d'ordre public de prélever une partie des effectifs pour les envoyer accomplir des missions bien déterminées. Les municipalités, actuellement, ne peuvent donc pas disposer de ces agents. Il ne faut pas dire, par conséquent, que lorsque des agents appartenant à la police d'Etat quittent une ville, ils doivent être remplacés automatiquement, en nombre équivalent, par des agents municipaux.

Du reste, mesdames, messieurs, c'est seulement 93 circonscriptions qui ont été supprimées et la compression ne sera pas bien pénible pour les autres.

Je ne sais, monsieur Delalande, à quelle ville vous avez fait allusion tout à l'heure. Je signale cependant que des services de police spéciaux doivent être maintenus dans les villes fréquentées par les touristes et les stations balnéaires pendant les saisons. Nous apporterons, le moment venu, aux effectifs qui restent dans ces villes les compléments indispensables.

Mais — et ce sera mon excuse, j'en reviens toujours à ce que j'ai dit — en nous demande de faire des économies, de réduire le nombre des fonctionnaires. Des textes impératifs sont votés par les deux assemblées et, quand nous voulons passer à l'exécution des mesures d'économies décidées par le comité interministériel, on signale immédiatement que ces économies présentent des inconvénients. Il faut pourtant choisir.

**M. Marrane.** Diminuez les crédits militaires!

**M. le président du conseil.** Il faut transiger. Nous avons transigé entre ce qui était nécessaire sur le plan des économies et ce qui était indispensable pour le maintien du service d'ordre. C'est le but de la lettre rectificative présentée par le Gouvernement.

Demandez-moi d'examiner la situation particulière de quelques villes qui, à certaines époques, ont besoin d'effectifs de police plus considérables qu'en temps normal. J'en suis tout à fait d'accord. Mais il est bien certain que la multiplication des effectifs dans de petits centres ne correspond pas à la mission qui incombe actuellement à la police. Quand nous sommes obligés, par exemple, de surveiller des transports intéressant la défense nationale, qu'une campagne habilement menée risque d'entraver, il faut bien que nous ayons des effectifs mobiles à notre disposition; nous utilisons les compagnies républicaines de sécurité. Il faut aussi que ces effectifs aient la possibilité de se déplacer librement pour permettre une certaine concentration des services d'Etat.

J'ajoute enfin que, dans les grands centres, on note quelquefois une diminution considérable de l'effectif normal budgétaire de la police d'Etat et que nous avons été obligés de revoir complètement la répartition des effectifs de police sur l'ensemble du territoire national.

Je pense que ces explications sur les efforts que nous avons accomplis permettront au Conseil de la République de reconnaître que nous avons fait de notre mieux.

**M. Delalande.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Delalande.

**M. Delalande.** Je remercie M. le président du conseil des explications qu'il vient de nous donner, mais je maintiens cependant mon amendement en lui donnant spécialement le sens suivant: dans cette réorganisation de la police que le Gouvernement a instaurée, j'estime indispensables le maintien de la police d'Etat dans toutes les communes et la participation de ces communes aux charges qui en découlent, dans la mesure seulement où cette police leur rend des services. Ce que je reproche particulièrement au Gouvernement, c'est d'avoir, d'une façon brusque et immédiate, et sans en avoir suffisamment référé aux maires, pris des décisions qui laissent les municipalités dans un état d'insécurité et d'incertitude. C'est sur ce point, en particulier, que je m'élève contre les mesures prises.

Je me demande, d'ailleurs, si ces mesures sont elles-mêmes légales puisque, d'après la loi de finances du 14 septembre 1948, il était spécifié: « Jusqu'à la promulgation des lois organiques prévues par l'article 89 de la Constitution, les communes

où sera maintenu un corps de police d'Etat, placé sous l'autorité de M. le ministre de l'intérieur et des préfets et mis à la disposition des maires pour l'exécution des pouvoirs de police municipale qui leur sont dévolus par l'article 97 de la loi du 5 avril 1944, sont désignées par décret en Conseil d'Etat, contresigné par le ministre de l'intérieur et par le ministre des finances et des affaires économiques ».

Or, aucun décret n'est intervenu. Il me semble que c'est donc très arbitrairement que l'on envisage de supprimer dans les 93 communes auxquelles fait allusion M. le président du conseil la police d'Etat.

**Mme le président.** Avant de mettre aux voix les trois amendements, je donne la parole à M. Hamon, pour expliquer son vote.

**M. Léo Hamon.** Je m'excuse de prolonger un instant encore ce débat. M. le président du conseil sent bien, par la diversité des interventions qui se produisent des différents côtés de cette assemblée, qu'un problème se pose pour lequel il n'est pas nécessaire de donner le commentaire politique que lui prêtait tout à l'heure M. Demusois.

Au cours de la discussion générale, M. le président du conseil voudra bien s'en souvenir, j'ai posé le problème de principe de la part qui doit être faite aux corps urbains et aux compagnies républicaines de sécurité; non pas que j'ai contesté la légitimité de l'existence de ces compagnies, mais parce que je me suis demandé si l'importance qui leur est aujourd'hui donnée ne se développait pas excessivement au détriment des corps urbains dont je me suis permis, à cette tribune, de rappeler l'utilité et le caractère irremplaçable. Il en résulte une option de principe, non pas entre l'existence des compagnies républicaines de sécurité et les corps urbains, comme vous l'avez dit, monsieur Demusois, mais entre un maintien des proportions actuelles et un bouleversement de ces proportions au détriment des corps urbains.

A cette question générale de principe que j'ai posée, je ne crois pas, monsieur le président du conseil, que vous m'avez répondu dans la partie générale de la discussion. Je ne me permets pas de vous le reprocher.

**M. le président du conseil.** Je croyais vous avoir répondu.

**M. Léo Hamon.** Ce que je ne voudrais pas, c'est que, sans avoir pris une position de principe, vous tranchiez la question comme si vous l'aviez fait. Comme vous disiez tout à l'heure à notre collègue, M. Delalande, ces suppressions seront de petites choses; je me permets de vous dire qu'il ne s'agit ni de minimiser ni, pardonnez-moi cette expression, de maximiser les suppressions; il s'agit de savoir, de principe, s'il doit y avoir ou non un bouleversement des proportions actuelles.

Telle est ma première observation. Elle suffirait, je crois, à légitimer l'attitude que l'on peut observer sur beaucoup de bancs de cette assemblée. Vous me permettez d'en ajouter une autre, en vous demandant de vous garder des illusions. En effet, dans la réforme que vous envisagez, tout est illusion: illusion, les économies, car les suppressions se traduiront, dans la première année, par un surcroît de dépenses, du fait des indemnités versées.

Vous allez me répondre que, si la première année est lourde, les autres seront plus économiques. C'est vrai, mais à condition que la réforme soit maintenue et à condition qu'elle ait été délibérée préalablement. Or, permettez-moi de vous le dire, votre silence montre que vous avez agi avant de délibérer. Quand on procède ainsi, on s'expose à avoir à réagir et à revoir, après coup, dans les années suivantes, ce pour quoi on a dépensé davantage. Illusion donc les économies. Illusion aussi les reclassements, car les agents des corps urbains ne se retrouveront pas dans les compagnies républicaines de sécurité. M. Courrière vous en a expliqué tout à l'heure les raisons.

Illusion enfin — permettez-moi de vous le dire — la nécessité budgétaire de ces économies, car vous avez à l'heure actuelle, pour la construction des casernements, des crédits momentanément inemployés et qui permettraient de ne pas faire de compressions avant d'avoir considéré l'ensemble du problème.

Il s'agit d'un corps nombreux, d'un corps dont le rôle ne mérite pas les excès de sévérité qui lui sont prodigués d'un certain côté de l'Assemblée, mais qui ne mérite pas non plus l'inattention qui lui serait témoignée d'un autre côté.

Je vous demande donc, avant d'agir, d'opter et, comme vous n'avez pas eu, je crois, le temps d'opter sur l'ensemble du problème, je vous demande de vous guider sur les réalités et non sur les illusions. C'est pourquoi je voterai les amendements présentés par nos collègues. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

**Mme le président.** La parole est à M. de La Gontrie.

**M. de La Gontrie.** Mes chers collègues, malgré mon affectueux attachement pour M. le ministre de l'intérieur, je tiens à lui dire très fermement — et j'invite mes collègues à suivre mon attitude — que je voterai l'amendement de M. Delalande, comme celui de M. Courrière, qui comportent une diminution indicative par laquelle nous voulons manifester notre hostilité contre la suppression de la police d'Etat dans certaines communes urbaines.

J'ai écouté attentivement toutes les explications qui ont été données et, plus particulièrement, celles qui ont été fournies par M. le ministre de l'intérieur; et j'avoue ne pas très bien comprendre sa position. Je crois qu'il est indispensable de poser tout d'abord ce principe que la police, même dans nos petites villes, est un service public indispensable au maintien de l'ordre et que ce service doit être une charge de l'Etat.

Certes, M. le ministre de l'intérieur nous fait valoir que la commission nationale des économies aurait imposé — ce qui n'est pas tout à fait exact — aurait plutôt proposé certaines économies en ce qui concerne le personnel de la police. Mais, si j'ai bien compris la lettre rectificative de M. le ministre de l'intérieur, il ne s'agit nullement d'une injonction, puisque le ministre peut modifier, suivant qu'il se présente devant l'Assemblée nationale ou devant le Conseil de la République, les économies qu'il envisage de réaliser sur ce chapitre.

A la vérité, dans un pays comme le nôtre, on n'a pas, semble-t-il, le droit de faire des économies sur la police, c'est-à-dire sur les forces nécessaires au maintien de l'ordre. Lorsque tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur nous indiquait qu'il fallait bien trouver chapitre et matière à économie, mon esprit se reportait à d'autres économies que cette Assemblée avait proposées à plusieurs départements ministériels et dont il semble bien que personne n'ait jamais cherché à tenir compte.

En définitive, voulez-vous réfléchir ? L'Etat se propose de supprimer sa police dans certaines de nos petites villes; mais il incite par contre les municipalités à instituer, en remplacement, une police municipale. Où seront les économies ? Ne pensez-vous pas que l'accroissement des charges des budgets municipaux sur ce point, remplaçant la diminution des charges du budget de l'Etat retombera toujours, en définitive, sur le contribuable ? Par conséquent, il n'y aura pas d'économie.

Au demeurant, M. le ministre de l'intérieur nous a tout à l'heure avertis qu'il allait procéder à la suppression de 93 circonscriptions de police urbaine. J'aurais aimé qu'il nous indiquât quel critère avait servi à faire cette discrimination et quelles règles avaient présidé à l'élaboration de cette liste.

Je voudrais, mes chers collègues — simplement pour vous donner un exemple — vous faire toucher du doigt combien la mesure préconisée est contraire au bon sens. Il existe dans mon département une sous-préfecture, Albertville; c'est en même temps un centre de tourisme fort important et une petite ville qui se trouve à la fois à peu de distance de la frontière franco-italienne et à quelques kilomètres d'un centre industriel considérable, qui travaille notamment pour la défense nationale. Elle est dans ce département de la Savoie où les circonstances veulent qu'il existe une très nombreuse population italienne et où vous sentez que la police d'Etat, si faible soit-elle, est absolument indispensable. Eh bien, à Albertville, par la volonté de M. le ministre de l'intérieur, nous n'aurons plus de police d'Etat et, par conséquent, plus de police du tout. Je vous laisse à penser quel sera peut-être le résultat de cette suppression sur la vie normale de cette sous-préfecture et sur les rapports des populations, qui, moins avancées que les gouvernements, n'ont pas eu jusqu'ici l'occasion de se jeter dans les bras les uns des autres.

Je dis que cette économie qu'on nous propose, et qui n'est en réalité qu'une économie — pardonnez-moi l'expression — de bouts de chandelle, va à l'encontre de cet impératif du maintien de l'ordre qu'il n'est pas possible d'éviter dans une démocratie comme la nôtre.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous invite personnellement — et je suis convaincu que l'assemblée sera presque tout entière de cet avis — à voter les deux amendements que je voterai moi-même sans aucune hésitation. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

**Mme le président.** Je vais mettre distinctement aux voix, d'une part les deux amendements de MM. Courrière et Delalande, et d'autre part l'amendement de M. Demusois, qui ont des significations différentes.

Je mets donc d'abord aux voix les amendements n° 7 et 14, de MM. Courrière et Delalande.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

**Mme le président.** En conséquence, je mets aux voix le chapitre 1240, avec le chiffre de 14.477.910.000 francs.

(*Le chapitre 1240, avec ce chiffre, est adopté.*)

**Mme le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 9 de M. Demusois.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement*)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants .....	314
Majorité absolue .....	158
Pour l'adoption .....	19
Contre .....	295

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le chapitre 1240 reste donc adopté au chiffre de 14.477.910.000 francs.

« Chap. 1250. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Rémunérations, 34.546.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1260. — Personnels auxiliaires de la sûreté nationale. — Salaires, 284.719.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1270. — Ecole nationale de police. — Dépenses de fonctionnement, 7.210.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1280. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 1 milliard 407.304.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 10), M. Demusois et les membres du groupe communiste proposent de supprimer ce chapitre.

La parole est à M. Demusois.

**M. Demusois.** Mesdames, messieurs, ce chapitre comprend les « indemnités forfaitaires de danger pour les compagnies de sécurité ». Nous considérons que c'est là un véritable défi au bon sens et que cet énoncé se place à mi-chemin de l'odieux et de la bouffonnerie.

En effet, on est tout d'abord gagné par le rire à l'énoncé du chapitre. Quand on regarde ces forts gaillards casqués, bottés, surarmés, on imagine mal les dangers présumés pour lesquels on prétend les indemniser.

Mais le côté bouffon de la proposition s'efface très vite devant l'odieux de son contenu quand on voit les compagnies dites de sécurité se livrant à leur triste besogne contre les manifestants, contre les grévistes. A ce moment-là, on est fondé même à se demander si dans la rédaction du chapitre ne s'est pas glissé une erreur d'attribution et si l'indemnité prévue n'avait pas pour objet de couvrir le risque de la ou des victimes, c'est-à-dire des manifestants ou des grévistes. Il nous apparaît que ce serait très certainement plus logique que d'attribuer une indemnité forfaitaire de danger à ceux qui précisément se conduisent comme je viens de l'indiquer. S'il est vrai qu'il y a danger pour quelques-uns, chacun de vous peut, je pense, accorder que ce danger est bien du côté de ceux sur lesquels, par ordre du Gouvernement, les compagnies dites de sécurité dirigent leurs coups.

J'entends bien qu'il arrive que, révoltées par les moyens employés et les brutalités de ces compagnies dites de sécurité, les victimes quelquefois ripostent et que quelques rares agents de ces compagnies sont un peu housculés, contusionnés, et quelquefois blessés. Mais existe-t-il un métier manuel pour lequel il soit possible d'affirmer que le risque accidents du

travail ne peut se produire ? Et si l'accident du travail — et je mets le mot entre guillemets — se produit pour quelques hommes des compagnies dites de sécurité, est-il nécessaire d'enfreindre la législation sur les accidents du travail et d'inscrire au budget dans un chapitre spécial un crédit de 177.693.000 francs ?

Je le répète, cette demande de crédits est un défi au bon sens. Plus encore, elle vise à faire de ceux qui voteront ce crédit les complices des compagnies dites de sécurité dans tous leurs actes de violences à l'égard de populations paisibles, coupables seulement, aux yeux du Gouvernement, de revendiquer démonstrativement, par des manifestations ou des grèves, leur droit à la vie, leur droit à la liberté démocratique, leur droit à la sauvegarde de la paix.

C'est pourquoi, sans reprendre aucune des excellentes argumentations, dont je recommande la lecture au *Journal officiel*, données par mes amis à l'Assemblée nationale, je vous demande, mesdames, messieurs, de voter mon amendement, c'est-à-dire de refuser le crédit inscrit au chapitre 1280. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le président du conseil.** Le Gouvernement repousse également l'amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 1), MM. Denvers, Pic, Boulangé, Bozzi et Assailit proposent de réduire le crédit du chapitre 1280 de 1.000 francs et de le ramener en conséquence à 1.407.303.000 francs.

La parole est à M. Boulangé.

**M. Boulangé.** Mesdames, messieurs, les gardiens de la paix de la préfecture de police, ainsi que leurs gradés, bénéficient d'une indemnité d'habillement dont le montant annuel doit être très prochainement porté à 25.000 francs pour les gardiens, à 26.000 francs pour les brigadiers et à 28.000 francs pour les brigadiers-chefs et les inspecteurs principaux. Elle est octroyée aussi bien à ceux effectuant un service en civil qu'à ceux exerçant leur profession en tenue. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1949, les inspecteurs de police de la préfecture de police et leurs gradés bénéficiaient également de cette indemnité. A cette date, elle leur a été supprimée. Cette indemnité, tant pour le personnel en tenue que pour celui en civil, était justifiée par le fait que les fonctionnaires de police ont à supporter effectivement des dépenses vestimentaires plus importantes que les autres fonctionnaires et ce d'une manière constante.

De l'étude objective de la question il ressort nettement que cette indemnité doit être classée dans la catégorie de celles représentatives de frais, dont l'attribution ou le maintien sont prévus par l'article 4 du décret du 13 octobre 1948 fixant les traitements et indemnités des personnels de la sûreté nationale et de la police d'Etat, lors de la réalisation de la première tranche de reclassement.

C'est donc injustement, pensons-nous, que sa suppression a été effectuée au détriment des inspecteurs de police de la préfecture de police et que les inspecteurs de police de la sûreté nationale n'en bénéficient pas.

L'abattement que nous proposons au nom du groupe socialiste sur le chapitre 1280 du budget de l'intérieur a pour but d'attirer la bienveillante attention du Gouvernement sur la situation des inspecteurs de la préfecture de police et de la sûreté nationale, afin de leur attribuer une indemnité d'habillement d'un montant au moins égal à celui accordé aux gardiens de la paix de la préfecture de police et aux gradés.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le président du conseil.** Le ministre de l'intérieur aurait tendance à donner une réponse favorable, tout au moins pour une étude de cette question. En effet, la situation des diffé-

rents fonctionnaires ne peut pas être examinée isolément. C'est une règle absolue, fixée par le Gouvernement et confirmée à plusieurs reprises par M. le ministre du budget, que les dépenses d'habillement doivent être pour tous les personnels de l'Etat à la charge des intéressés.

Par suite, s'il est normal que l'administration leur vienne en aide lorsqu'ils sont astreints à revêtir un uniforme, ce qui est le cas de la police en tenue, ou lorsque la nature du service les expose à effectuer des dépenses exceptionnelles, cette aide ne saurait couvrir les besoins normaux de l'habillement. Cette indemnité, autrefois allouée aux inspecteurs de la préfecture de police, a été supprimée lors de l'intervention du reclassement des fonctionnaires, les indices hiérarchiques du corps des inspecteurs ayant été fixés compte tenu des sujétions professionnelles de ceux-ci.

Dans ces conditions le ministre de l'intérieur, à son grand regret, ne peut accepter l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'en remet à l'appréciation du conseil.

**Mme le président.** Je mets l'amendement aux voix. (*L'amendement est adopté.*)

**Mme le président.** Par un deuxième amendement (n° 2) MM. Denvers, Pic, Boulangé, Bozzi et Assailit proposent de réduire le crédit du chapitre 1280 de 1.000 francs et de le ramener en conséquence à 1.407.303.000 francs.

La parole est à M. Courrière pour défendre l'amendement.

**M. Courrière.** Mesdames, messieurs, M. Denvers a déposé cet amendement pour demander au Gouvernement d'accorder aux inspecteurs de police de la préfecture de police et de la sûreté nationale l'indemnité horaire pour service de nuit.

En effet, le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1949 a institué, en faveur des gardiens de la paix de la police d'Etat des corps urbains et de leurs gradés, une indemnité horaire de 15 francs pour service de nuit effectué entre 21 heures et 6 heures, pendant la durée normale de la journée de travail. Le taux de cette indemnité a été porté à 30 francs, c'est-à-dire doublé par le décret du 24 novembre 1950.

Par analogie avec les mesures prises en faveur des fonctionnaires des corps urbains, le bénéfice de cette indemnité a été également octroyé aux gardiens de la paix de la préfecture de police et à leurs gradés par arrêté de M. le préfet de police en date du 16 juin 1950, n° 52-650. En corrélation avec le décret n° 51-475, ce taux a été récemment doublé. Par contre, les inspecteurs de police, tant de la préfecture de police que de la sûreté nationale, qui, comme les policiers en tenue, effectuent des services de nuit entre 21 heures et 6 heures pendant la durée normale de la journée de travail, ne bénéficient d'aucune indemnité. Malgré leurs protestations, il n'a pas été possible pour eux d'obtenir satisfaction.

Nous estimons que toutes choses devant être égales, ces fonctionnaires devraient bénéficier comme les autres des indemnités précitées. C'est pour cette raison que nous avons déposé cet amendement et que nous demandons à M. le président du conseil de prendre l'engagement d'allouer les indemnités que nous réclamons pour ces fonctionnaires. (*Applaudissements à gauche.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** L'amendement de M. Courrière reprend une demande qui nous avait été adressée par M. le rapporteur au nom de la commission des finances.

Je veux bien donner, en qualité de ministre de l'intérieur, mon accord de principe à M. Courrière, mais il faut que les services de la fonction publique et surtout le ministère du budget me donnent leur accord. Je puis assurer M. Courrière que le ministre de l'intérieur s'efforcera d'obtenir l'accord de ses deux collègues intéressés.

Bien entendu, si cette indemnité était accordée, elle ne le serait pas seulement pour une des deux polices, mais pour les deux.

**Mme le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Courrière.** Je remercie M. le président du conseil des engagements qu'il vient de prendre, et je retire mon amendement.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances était disposée à donner son appui entier à l'amendement de M. Courrière. Elle s'était déjà préoccupée de la question soumise, M. le président du conseil a bien voulu le rappeler à l'instant. Nous avons enregistré l'accord de M. le ministre de l'intérieur.

A la suite des observations que vous venez d'entendre, il apparaît, en définitive, que M. le président du conseil, l'auteur de l'amendement et la commission des finances sont unanimes pour qu'une suite utile et favorable soit donnée à la demande présentée.

**Mme le président.** L'amendement est donc retiré.

Par un troisième amendement (n° 3), MM. Denvers, Pic, Boulangé, Bozzi et Assailit proposent de réduire le crédit du chapitre 1280 de 1.000 francs, et de le ramener, en conséquence, à 1.407.303.000 francs.

La parole est à M. Boulangé.

**M. Boulangé.** Cet amendement a pour but d'inviter le Gouvernement à faire bénéficier les inspecteurs de police, tant de la sûreté nationale que de la préfecture de police, de la prime de risque, dans les mêmes conditions que les officiers subalternes de la gendarmerie; pour ceux-ci, elle atteint 10 p. 100 de leur traitement. Chacun connaît, en effet, le dévouement de ces fonctionnaires et il nous semble indispensable de compenser le risque qu'ils courent dans la défense de l'ordre par une prime qui est particulièrement justifiée. *(Applaudissements à gauche.)*

**Mme le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Au sujet de cette demande, je renouvelle volontiers la réponse que j'ai faite tout à l'heure, en ce qui concerne l'indemnité demandée et je prends le même engagement d'essayer d'obtenir l'accord du ministère du budget.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances s'est spécialement intéressé à cette question, en demandant que l'indemnité de risque soit accordée dans des conditions sur lesquelles M. le président du conseil nous a donné son accord. Nous le remercions du nouvel engagement qu'il vient de prendre à l'instant.

**M. Boulangé.** Je prends acte de la promesse faite par M. le président du conseil et je retire mon amendement.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1280.

Je le mets aux voix, au nouveau chiffre de 1.407.303.000 francs résultant du vote de l'amendement n° 1.

*(Le chapitre 1280, avec ce chiffre, est adopté.)*

**Mme le président.** « Chap. 1290. — Personnels de la sûreté nationale. — Allocations diverses, 430.755.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 6), M. Boulangé propose de réduire ce crédit de 1.000 francs et le ramener en conséquence à 430.754.000 francs.

La parole est à M. Boulangé.

**M. Boulangé.** Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité qui s'attache à accorder aux policiers d'Etat de Belfort, les indemnités pour services de nuit et déplacements à l'intérieur de la résidence, prévus par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1949 et du 28 août 1950. Les intéressés n'ont pu obtenir satisfaction en 1950 et j'ai tenu à évoquer cette question à l'occasion du budget de 1951.

Je sais qu'en principe, ces indemnités ne peuvent être accordées qu'aux agents exerçant leur activité dans une circonscription de plus de 50.000 habitants. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une règle absolue, il n'est pas inutile d'observer que le recensement de la population effectué en 1946 est absolument faussé, car les destructions provoquées par la guerre avaient entraîné l'exode d'un grand nombre d'habitants actuellement rentrés dans les différentes localités de la circonscription; si l'on tient compte du fichier des cartes d'alimentation au 31 mars 1949 et de l'excédent des naissances sur les décès, qui dépasse 3.000 depuis 1946, on peut tenir pour certain que la population actuelle de la circonscription est nettement supérieure à 50.000 habitants.

Je sais, monsieur le président du conseil, que vous allez sans doute me répondre qu'on tient surtout compte pour l'attribution de ces indemnités des difficultés spéciales que peuvent rencontrer les services de police. C'est ainsi que le personnel en tenue des ports bénéficie de ces indemnités, même si la population n'atteint pas le chiffre de 50.000 habitants. Cet argument me donne une raison supplémentaire de réclamer cette indemnité pour Belfort, car la ville et sa banlieue ont une importance industrielle, commerciale, militaire et touristique qui nécessite des services de police très durs, de jour comme de nuit, en été comme en hiver, sous un climat particulièrement rigoureux.

Est-il besoin de rappeler en outre que Belfort est un nœud ferroviaire et routier très important, lieu de passage obligé à proximité de la Suisse et de l'Allemagne méridionale? Des dizaines de milliers de touristes traversent la ville, la visitent et y séjournent. Aux heures d'ouverture et de fermeture des usines, ateliers, établissements scolaires, etc., 25.000 personnes circulent dans les rues. De plus, cette ville de garnison abrite 5 p. 100 d'étrangers et un nombre important de nord africains.

Pour toutes ces raisons, je demande à M. le président du conseil de bien vouloir accorder le bénéfice des indemnités en cause aux policiers de Belfort, faisant ainsi droit à une revendication justifiée. *(Applaudissements à gauche.)*

**Mme le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Comme M. le sénateur vient de l'indiquer, le bénéfice des deux indemnités dont il a parlé est réservé aux circonscriptions de police qui comptent plus de 50.000 habitants. Il se trouve que Belfort n'a pas 50.000 habitants. Le jour où on examinera la situation des villes qui ont une population inférieure à ce chiffre, il est certain que l'on devra étendre l'attribution de ces indemnités à tous les corps urbains et qu'en conséquence, il faudra ouvrir des crédits très supérieurs à ceux dont nous disposons actuellement. Il faut donc se rendre compte que nous sommes tenus par les disponibilités budgétaires et je ne peux pas donner pour l'instant une réponse favorable.

**Mme le président.** La parole est à M. Boulangé.

**M. Boulangé.** Je voudrais signaler que j'avais déjà posé cette question au ministère de l'intérieur et que j'ai reçu une lettre précisant que le critère adopté pour la détermination des circonscriptions bénéficiaires n'est pas fondé sur le chiffre de la population. Je voudrais bien qu'on me donne un renseignement précis sur cette question.

**M. le président du conseil.** J'examinerai la situation de Belfort en particulier.

**M. Boulangé.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1290 ?

Je le mets aux voix, au chiffre de la commission.

*(Le chapitre 1290 est adopté.)*

**Mme le président.** « Chap. 1300. — Récompenses aux personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours, 4 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1310. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 18.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1320. — Rémunérations et indemnités du personnel du service « Z », 37.575.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1330. — Indemnités de résidence, 3.426.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1340. — Supplément familial de traitement, 380 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1350. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 132.669.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1360. — Indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires des départements d'outre-mer, 119.897.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1370. — Indemnités aux fonctionnaires et agents licenciés. » — (Mémoire.)

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants, comme son président le lui avait proposé au début de la séance ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

**Mme le président.** La séance est reprise. Nous continuons l'examen des chapitres du budget du ministère de l'intérieur. Nous en sommes arrivés au chapitre 3000.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale et services annexes. — Matériel, 86.125.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3010. — Services divers. — Dépenses de matériel, 717.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3020. — Organisation administrative et réforme des méthodes de travail, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3030. — Administration centrale. — Conseils, comités et commissions, 11.246.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 18), MM. Radius, Hoeffel et Driant proposent de réduire le crédit inscrit à ce chapitre de 1.000 francs et de le ramener en conséquence à 11.245.000 francs.

La parole est à M. Hoeffel.

**M. Hoeffel.** Cet abattement a pour objet d'inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les travaux de la commission d'unification législative d'Alsace et de Lorraine fonctionnant depuis quatre ans soient accélérés et achevés au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je crois avoir compris que l'amendement concerne les travaux de la commission d'unification législative d'Alsace et de Lorraine. Depuis sa constitution, c'est-à-dire depuis 1948, cette commission a siégé cinq fois. Bien entendu, ses travaux sont lents, car comme l'auteur de l'amendement ne l'ignore pas, les questions posées sont délicates et nécessitent une instruction extrêmement longue.

Depuis la commission travaille; ont abouti un certain nombre de textes sur la législation minière, la médecine vétérinaire, l'application des textes de Vichy sur les édifices menaçant ruine.

Je promets à l'auteur de l'amendement de faire accélérer le plus possible les travaux de cette commission.

**M. Radius.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Radius.

**M. Radius.** Effectivement le crédit prévu cette année à l'article 7 du chapitre 3030 est en augmentation de 100.000 francs sur le chiffre de l'année dernière. Nous avons l'impression que cinq ou six sessions par an pour cette commission d'unification, ce n'est pas assez, et qu'elle pourrait sans doute travailler à

une allure plus rapide. Peut-être aussi le Gouvernement n'a-t-il pas toujours déposé les projets résultant des travaux faits par la commission. Je prierai M. le secrétaire d'Etat d'y veiller également.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je prends note de l'intervention qui vient d'être faite et je déclare à l'auteur de l'amendement que, bien entendu, cette augmentation de crédit de 100.000 francs a pour objet de permettre l'adjonction à la commission de nouveaux membres et d'accélérer les travaux.

**Mme le président.** Maintenez-vous votre amendement ?

**M. Radius.** Je me déclare satisfait des déclarations de M. le secrétaire d'Etat et je retire mon amendement.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 3030 au chiffre de 11.246.000 francs proposé par la commission.

(Le chapitre 3030 est adopté.)

**Mme le président.** « Chap. 3040. — Administration centrale. — Impressions, 20.548.000 francs. »

La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Ne sachant exactement où placer mon intervention, j'ai choisi ce chapitre relatif aux impressions et je vais vous en expliquer la raison.

L'an dernier, le ministre de l'intérieur, à la suite de nombreuses réclamations et observations présentées par plusieurs de nos collègues, nous avait promis que le recensement aurait lieu cette année. Or, nous avons constaté, non sans une certaine surprise, que les crédits nécessaires au recensement ne figuraient à aucun chapitre du budget de l'intérieur. Etant donné que ce recensement exigera beaucoup de travaux d'impression, j'ai choisi le chapitre relatif aux impressions pour poser ma question.

Il est parfaitement inutile d'entretenir de très nombreux services de statistiques, qui ont leur utilité mais qui sont très coûteux, s'ils ne disposent pas d'une base solide pour établir ces statistiques. Or, le dernier recensement remonte je crois à 1916; aussi les bases en sont-elles absolument fausses. Certaines communes avaient été évacuées; certaines régions de la France étaient surpeuplées. Maintenant, la population s'est remplacée; elle a regagné les foyers évacués. Par ailleurs, la natalité a augmenté très sérieusement dans certaines régions.

Il est donc urgent d'effectuer un nouveau recensement. Aussi je demande à M. le secrétaire d'Etat pour quelle raison le recensement n'est-il pas prévu pour 1951 et quand il compte y procéder ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'ignore pas l'importance de la question posée par M. Debû-Bridel, concernant la nécessité d'un recensement.

Le dernier datant de 1945, l'opération aurait dû être renouvelée en 1951. Je me souviens en particulier que la nécessité de ce recensement a été soulevée dernièrement, dans cette assemblée et à l'Assemblée nationale, lors de la discussion de la taxe locale. Cette question n'intéresse pas simplement le ministre de l'intérieur, mais le Gouvernement tout entier.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Raison de plus !

**M. le secrétaire d'Etat.** Je crois ne rien apprendre à M. Debû-Bridel en lui signalant qu'une opération de recensement à l'échelle nationale nécessite un crédit de 3 milliards et demi.

**M. Marrane.** Cela coûte moins cher que le Viet-Nam.

**M. le secrétaire d'Etat.** M. Debû-Bridel comprendra très facilement que cet argument, à l'époque que nous traversons, a une certaine importance aux yeux du pays. Il est bien entendu que le Gouvernement procédera le plus rapidement possible à un nouveau recensement qui est absolument indispensable.

**M. Jacques Debû-Bridet.** C'est un ajournement *sine die*.

**M. Marrancé.** L'art de répondre sans répondre.

**Mme le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix le chapitre 3040, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 3040 est adopté.)

**Mme le président.** « Chap. 3050. — Administrations centrale et préfectorale. — Personnel des préfectures. — Frais de déplacement et de déménagement, 93.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3060. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Matériel, 2.611.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3070. — Distinctions honorifiques relevant du ministère de l'intérieur et indemnité d'uniforme allouée aux fonctionnaires de l'administration préfectorale, 3.267.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3080. — Dépenses relatives aux élections, 1.300 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3090. — Mécanographie, 23.494.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3100. — Personnels de la sûreté nationale. — Indemnités de mutation et frais de déménagement, 119.663.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3110. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déplacement, 935 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3120. — Sûreté nationale. — Frais d'enquêtes et de surveillance, 160 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3130. — Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité, 564.010.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3140. — Dépenses de transport de la sûreté nationale, 830.999.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3150. — Sûreté nationale. — Alimentation, 471.137.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3160. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale, 665.595.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3170. — Sûreté nationale. — Frais de transport, d'hébergement et d'assistance des étrangers réfugiés, 2.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3180. — Service médical de la sûreté nationale, 57.798.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3190. — Service des transmissions. — Dépenses d'entretien, 90.030.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3200. — Ecole nationale de police. — Dépenses de matériel, 7.937.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3210. — Protection contre l'incendie. — Matériel et fonctionnement des services, 12.078.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3220. — Défense passive. — Matériel et fonctionnement des services, 14.791.000 francs. »

La parole est à M. Dupic.

**M. Dupic.** Je profiterai de l'examen de ce chapitre pour revenir quelques années en arrière et je me permettrai de faire une observation. Moins de sept ans se sont écoulés depuis la fin de l'affreux cauchemar de la guerre 1939-1945. Le souvenir des bombardements est encore présent à la mémoire de nos populations. Le bruit des avions porteurs d'engins de mort comme le bruit lugubre des sirènes suivi des éclatements de bombe sont encore perceptibles aux oreilles des Français. Les plaies ne sont pas cicatrisées. Le pays meurtri n'a pas encore pansé ses plaies. Les victimes de la guerre ne sont pas dédommagées. La terre qui recouvre les 54.000 victimes des bombardements civils est encore fraîche. Nos ruines ne sont pas relevées; les sinistrés attendent le règlement de leurs dommages et l'on repare de guerre, on la prépare, on la fait.

Pouvait-on se défendre à cette époque ? Qu'a-t-on opposé aux forces de destruction, bombes incendiaires, bombes à retardement pesant plusieurs tonnes, détruisant tout au sol, faisant tomber les immeubles comme châteaux de cartes, immeubles à six étages ? Rien, rien d'autre que des abris qui avaient le désavantage de la fragilité, rien d'autre que des caves, qui souvent servaient de tombeau aux populations qui cherchaient à se protéger contre la mort et qui restaient ensevelies.

Monsieur le ministre, vous nous demandez, au chapitre 3220, de voter un crédit de 14.791.000 francs pour le fonctionnement et le matériel de la défense passive. J'ai lu vos explications lors de la discussion du budget devant l'Assemblée nationale. Je me permets de vous dire que personne n'a cru à l'efficacité de votre système. Je suis même convaincu que vous n'y avez jamais cru vous-même. Vous avez parlé du bon état des masques à gaz, des travaux qui s'effectuent dans les caves. Il est question de construire des souterrains.

Il faut bien avouer, monsieur le président du conseil, que ces mesures montrent, s'il en était besoin, combien la politique de votre Gouvernement tourne le dos à la paix et à la reconstruction de la France.

Qui pourrait croire à votre système, quand on se souvient des effets de la bombe atomique à Hiroshima et à Nagasaki ? Hiroshima conut, lors du bombardement opéré par les forces américaines, 65.000 morts; 81.000 blessés décédèrent dans les deux mois qui suivirent ce bombardement.

Mais depuis, l'hystérie guerrière s'est développée. Les criminels de guerre, contre lesquels l'humanité se dresse tout entière, mettent au point des engins plus meurtriers qu'au temps d'Hiroshima et le *New-York Times* précise les intentions des fauteurs de guerre et les caractéristiques de la guerre de demain, qui a d'ailleurs commencé et se poursuit en Corée.

Je voudrais saisir le Conseil de la République d'une citation extraite d'un éditorial d'un correspondant du *New-York Times*, à seule fin de faire connaître les répercussions et les dangers que comporte la guerre de demain. Voici, vues par un journaliste américain entraîné par une hystérie criminelle, quelques indications :

« Nous enverrons à 40.000 pieds de hauteur des avions chargés de bombes atomiques, incendiaires, bactériologiques, afin de tuer les bébés dans leur berceau, les aïeules en prière et les hommes au travail ». Plus loin il poursuit : « Nous pouvons donner à nos alliés l'assurance que nous ferons de notre mieux le travail de destruction des moyens de transport et de production ».

Voilà bien les intentions criminelles des capitalistes américains mises au jour par leur propre presse. C'est la politique que, sur ordre des fauteurs de guerre du pacte atlantique dont vous êtes, monsieur le président, vous voulez imposer et contre laquelle nous luttons de toutes nos forces. Je n'entrerai pas dans tous les détails qui nous sont fournis par la presse américaine sur la préparation à la guerre, afin de ne pas alourdir ce débat.

Je voudrais vous dire, monsieur le président du conseil, que le but que vous visez est surtout l'institution, sous le couvert de la défense passive, d'un réseau de mouchardage chargé d'établir des fichiers et de permettre notamment de prendre des mesures contre certains éléments de la population qui s'opposent à la guerre.

Qui sera utilisé à cette besogne ? Les éléments vichystes, tout prêts à reprendre l'infâme besogne qu'ils effectuaient sous l'occupation. Comment présentez-vous cette affaire ? Sous la forme d'organismes ayant pour tâche la lutte pour la dératification et la propagande prophylactique. Quelle duperie, quand on pense que le Gouvernement et que votre propre département ministériel réduisent les crédits permettant de lutter efficacement contre ces fléaux.

Et alors que les déclarations que nous pouvons faire de ce côté de l'Assemblée sont entendues par nos collègues, qui en sourient, certains d'entre eux, maires ou membres de conseils municipaux ou généraux, éprouvent des difficultés et protestent contre les insuffisances de crédits accordés par le Gouvernement aux collectivités secondaires. Chacun sait que ces maires ne peuvent pas compter sur l'activité et sur le travail effectué par ce fameux organisme qui n'a pas, en réalité, pour but de lutter contre les rats ou contre les maladies. Il existe d'ailleurs à cet égard des organismes constitués et, pour ce qui concerne la santé publique; je voudrais rappeler à M. le ministre de l'intérieur que nous ne sommes pas dupes; qu'il a, dans les conseils du Gouvernement, à connaître des activités du ministre de la santé.

Vous accentuez ainsi l'application des lois scélérates en réduisant les libertés communales, en réduisant et en supprimant les subventions aux communes sinistrées en vue de dégager plus de crédits pour la guerre et en consacrant des sommes énormes à votre protection par un appareil de coercition devant fonctionner surtout et avant tout contre les travailleurs et contre les partisans de la paix.

Ces derniers sont plus d'un milliard dans le monde, qui s'opposent à la plus grande folie de tous les temps. Non, monsieur le président du conseil, les Français n'admettent pas votre politique ! Ils veulent la paix. Et les 40.000 femmes de France, de toutes tendances, venues de tous les coins du pays, qui se sont réunies dans un vaste rassemblement, le 11 mars dernier, ont exprimé fermement leur volonté de lutter contre la guerre. Monsieur le président du conseil, les voix de la paix montent dans tout le pays !

Monsieur le ministre, vous ne pouvez faire croire, vous ne croyez pas vous-même — excusez-moi de me répéter — que la France pourra être protégée dans la guerre de demain. Ce que le peuple exige, ce n'est pas la réorganisation de la défense passive, mais la garantie pour l'humanité d'une paix solide et durable. L'interdiction de toutes espèces d'armes atomiques, bactériologiques, chimiques, radioactives, ainsi que de tous les autres moyens de destruction massive, en même temps qu'une réduction progressive simultanée des armements et de toutes les forces armées.

Cette politique est la seule qui assurerait des économies certaines à tous les contribuables, en même temps que la paix s'affermirait dans le monde.

C'est ce que veulent plus d'un milliard de partisans de la paix ; c'est ce que veut le peuple de France. J'ai voulu vous le répéter à l'occasion de la discussion de ce chapitre, afin que vous ne pensiez pas que le Parlement pût être dupe des dispositions que vous prenez sous le faux-fuyant de reconstitution, de réorganisation du service de la défense passive. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 4) M. Yves Jaouen propose de réduire le crédit du chapitre 3220 de 1.000 francs et d'en ramener en conséquence la dotation à 11.790.000 francs.

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 3220 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 3220 est adopté.)

**Mme le président.** « Chap. 3230. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 901.750.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 11) M. Demusois et les membres du groupe communiste proposent de supprimer ce chapitre.

La parole est à M. Demusois.

**M. Demusois.** Le Gouvernement se plaît à se présenter devant nous dans une position ou avec des propositions souvent contradictoires. D'une part, il affirme que des économies sont nécessaires, et il prétend les obtenir sur des postes budgétaires indispensables et utiles à la vie publique, économique et sociale ; d'autre part, il nous présente des majorations de crédits importantes pour des postes budgétaires sur lesquels précisément des économies sont possibles sans qu'il en résulte le moindre préjudice pour l'ensemble de l'économie française.

Par exemple, l'an dernier, les crédits prévus aux chapitres 3210 et 3270 totalisaient 800 millions de francs. Aujourd'hui, ces crédits transférés au chapitre 3230 s'élèvent à 901.750.000 francs, soit une augmentation de 101.750.000 francs.

Or, les besoins sont-ils si grands qu'il faille prévoir une telle augmentation de dépenses pour le matériel automobile ? Serait-ce que le matériel, pour lequel 800 millions avaient été consentis l'an dernier, se trouverait tellement usé que son renouvellement s'impose ? Ou encore nous donnez-vous par cette demande de 901 millions de crédits la preuve officielle et complémentaire que votre politique est une politique de hausse des prix à laquelle le Gouvernement lui-même ne peut échapper ?

S'il en est ainsi, point n'est besoin, je pense, de retenir votre attention sur les légitimes revendications des travailleurs qui, placés devant la hausse des prix, devant le coût élevé de la vie, n'ont pas la possibilité, comme vous, de demander au Parlement le relèvement des crédits, j'entends dire des traitements et salaires qui leur sont nécessaires et que vous leur disputez si arbitrairement.

Je le répète : il est des économies possibles dans le train de vie de l'Etat, non pas sur les crédits déjà trop insuffisants et nécessaires à la vie des populations laborieuses, mais dans des chapitres budgétaires improductifs, comme celui que nous discutons, ou encore — ce qui serait mieux — dans le budget de la guerre.

Peut-être considérez-vous que l'économie que nous proposons au chapitre 3230 ne porte que sur 101 petits millions et qu'au regard des 25 milliards d'économies dont il fut récemment question, au regard des 700 milliards de déficit dont nous parlerons très prochainement, cette petite économie de 101 millions apparaît sans grandeur ?

Ce n'est pas notre avis, et c'est pourquoi nous vous demandons de voter notre amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, il est certain que M. Demusois est tout à fait dans son rôle en demandant que soit désorganisée la sûreté nationale. Je suis également dans mon rôle en demandant que soient maintenus à la sûreté nationale les moyens qui lui sont nécessaires pour s'opposer aux tentatives de destruction du régime républicain provoquées par le parti communiste. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix le chapitre 3230, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 3230 est adopté.)

**Mme le président.** « Chap. 3240. — Loyers et indemnités de réquisition, 135.510.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3250. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3260. — Dépenses de téléphone, 314.820.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3270. — Entretien et réparations des bâtiments de la sûreté nationale et des centres administratifs et techniques interdépartementaux, 118.750.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3280. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale. — Equipement, 937.105.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 12) M. Demusois et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 11.500.000 francs, et de le ramener en conséquence à 925.605.000 francs.

La parole est à M. Demusois.

**M. Demusois.** Mesdames, messieurs, pour vous permettre d'apprécier l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir au nom du groupe communiste, je voudrais rappeler l'importance des deux crédits que vous avez votés l'un au chapitre 3160, l'autre au chapitre 3230.

Au chapitre 3160, il s'agissait de 665.595.000 francs pour dépenses de matériel de la sûreté nationale. Au chapitre 3230, il s'agit de 901.750.000 francs pour achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile. Actuellement, avec le chapitre 3280, le Gouvernement nous demande 937.105.000 francs, encore pour une dépense de matériel et il ajoute : équipement.

Aussi bien, pour ces trois chapitres se rapportant à des dépenses de matériel de la sûreté nationale, nous totalisons 2.500 millions de dépenses en chiffres ronds. Si nous y ajoutons les 594 millions de crédits du chapitre 3130 comportant frais de déplacement des compagnies dites de sécurité et les 831 millions de crédits du chapitre 3140 destinés aux dépenses de transport de la sûreté nationale, nous faisons deux observa-

tions sur l'ensemble: la première, c'est que les dépenses de police au titre des chapitres en cause sont considérablement élevées; la deuxième, c'est que ces dépenses sont habilement réparties et masquées sous des rubriques apparemment diverses, bien que portant sur des éléments sensiblement identiques. Le résultat, c'est que l'ensemble de ces dépenses est moins visible et qu'ainsi leur importance est moins inquiétante. Pourtant, nous avons là en chiffres ronds 4 milliards de dépenses.

Je voudrais, cependant, à propos du chapitre 3280, ajouter une autre observation. Les crédits demandés, 937 millions, concernent les frais d'habillement et, dans ce chiffre, il a été tenu compte de l'augmentation du coût de la vie dont l'incidence est évaluée à 198 millions de francs, soit une hausse d'environ 30 p. 100.

Seulement, ce qui apparaît beaucoup moins, et ce sur quoi le Gouvernement a gardé un prudent silence, c'est une autre dépense qui n'a rien de vestimentaire et qui disparaît dans le crédit global du chapitre que nous discutons, dépense à laquelle a fait allusion, à l'Assemblée nationale, mon ami Cristofol et qui porte sur 11.500.000 francs, destinée à l'achat de pistolets mitrailleurs.

J'entends bien qu'un élu du mouvement républicain populaire à l'Assemblée nationale, M. Fagon, s'est étonné et a protesté contre le fait qu'un tel renseignement ait été porté à la connaissance de mon ami Cristofol, alors que lui prétend n'en avoir rien su. A l'Assemblée nationale, devant la question posée par M. Cristofol, le Gouvernement est resté muet sur le sujet, et c'est contre ce silence, c'est aussi contre le fait que peut exister cet achat de matériel nouveau que j'entends m'élever.

Je sais bien que le Gouvernement ne se considère pas satisfait des odieuses violences qu'il exige des compagnies dites de sécurité, contre les travailleurs. Je sais bien qu'il attend d'elles beaucoup plus et, à sa manière, beaucoup mieux. Pour cela, le Gouvernement a sans doute considéré que l'armement actuel des compagnies dites de sécurité devait être complété et modernisé. Aux fusils, à la mitraille automatique, aux grenades lacrymogènes et autres, aux munitions abondantes dont elles sont pourvues, il faut sans doute ajouter une arme à tir rapide et perfectionnée: le pistolet mitrailleur, que les hommes des compagnies dites de sécurité dirigeront contre la poitrine des travailleurs.

Si c'est cela que le Gouvernement veut, il doit avoir le courage de le dire et la majorité parlementaire ne doit pas craindre d'affirmer sa complicité ou de refuser; mais le silence ne peut être gardé. C'est pourquoi je demande des explications à ce sujet et je dépose une demande de scrutin sur mon amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le chapitre 3280 vise les dépenses de matériel de la sûreté nationale et les frais d'équipement. Bien entendu, mes réflexions de tout à l'heure sont toujours valables.

**M. Demusois.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**Mme le président.** La parole est à M. Demusois.

**M. Demusois.** Je constate une nouvelle fois que, pas plus qu'à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat à l'intérieur n'entend répondre ici à la question de savoir si l'argumentation de mon ami Cristofol, que j'ai cru devoir reprendre dans cette enceinte, est fondée ou non.

Il y a là une échappatoire que chacun de vous jugera; je n'en dis pas davantage.

**M. le secrétaire d'Etat.** Tant mieux !

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	19
Contre .....	295

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix le chapitre 3280 au chiffre de la commission.

(Le chapitre 3280 est adopté.)

**Mme le président.** « Chap. 3290. — Travaux d'aménagements et d'amélioration des bâtiments, 93.530.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3300. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 110 millions 360.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3310. — Création de 10 nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement, 420 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 13), M. Demusois et les membres du groupe communiste proposent de supprimer ce chapitre.

La parole est à M. Demusois.

**M. Demusois.** Contrairement aux dispositions de la lettre rectificative qui ont modifié le crédit du chapitre 1240, il s'agit dans ce chapitre 3310, non plus de six compagnies de sécurité mais de dix compagnies initialement prévues par le Gouvernement.

Que cache cette contradiction plus apparente que réelle ? Pourquoi six compagnies au chapitre 1240 et dix compagnies au chapitre 3310 ? A mon avis, si le Gouvernement a fait devant l'Assemblée nationale un recul tactique, il reste attaché à sa première idée, celle des dix compagnies. Je crois d'ailleurs savoir que la mise en place des cadres de ces dix compagnies est d'ores et déjà décidée par le Gouvernement. C'est ce qui me fait dire que la contradiction dans les textes est plus apparente que réelle, qu'il s'agisse de dix compagnies ou de six. Il s'agit, en fait, d'une opération politique destinée à renforcer le caractère policier de l'Etat, puisqu'il s'agit de renforcer un corps de mercenaires spécialisés dans les besognes de répression brutale et collective nécessaires à l'application de la politique de misère, de ruine et de mort, du Gouvernement.

Or, l'usage que l'on fait des polices en général, des C. R. S. en particulier, l'usage que l'on compte faire des dix compagnies nouvelles de C. R. S. que l'on veut créer, est contraire à la Constitution, qui se trouve ainsi outrageusement violée par ceux dont le premier devoir est de la respecter et de l'appliquer.

La Constitution prévoit le droit de grève, le droit de manifestation. Or, il ne peut plus y avoir de mouvement gréviste, plus de manifestation, plus de réunion importante de travailleurs, sans qu'interviennent, sur ordre du Gouvernement ou des préfets, les C. R. S. casqués, bottés, surarmés, prêts à tous les excès.

**M. Georges Laffargue.** Et porteurs de la bombe atomique !

**Mlle Mireille Dumont.** De bombes lacrymogènes avec lesquelles on aveugle les femmes !

**M. Demusois.** Je n'ai pas parlé de votre bêtise, monsieur Laffargue ! Je n'en ai pas dit un mot !

**M. Georges Laffargue.** Ni de la vôtre !

**M. Demusois.** Si vous le voulez, nous les mettrons sur la balance et nous verrons bien !

**M. Georges Laffargue.** Oh ! vous me dépassez !

**M. Demusois.** Monsieur Laffargue, je vous demande, ainsi que je vous en ai déjà prié, de vouloir bien me dispenser de vos plaisanteries.

**M. René Depreux.** A bon entendeur, salut !

**M. Demusois.** Quand les combattants de la paix manifestent contre le réarmement de l'Allemagne, on envoie des C. R. S.; quand les anciens combattants manifestent, comme aux Champs-Élysées, on envoie des C. R. S.; quand les déportés, qui ont terriblement souffert dans les bagnes nazis protestent et manifestent contre la venue de généraux hitlériens à Paris, on envoie contre eux des forces de C. R. S. ! Quand les paysans-travailleurs protestent contre les saisies et se solidarisent pour assurer la protection de leurs biens, on envoie contre eux des C. R. S.; que des travailleurs manifestent au général Eisenhower leur opposition au réarmement allemand, leur opposition à une nouvelle guerre mondiale que préparent les fauteurs de guerre impérialistes, contre ces travailleurs de France, on envoie des C. R. S.; pour assurer prétend-on l'ordre devant les dépôts des autobus de la région parisienne, on envoie et toujours des C. R. S. avec l'espoir qu'ils intimideraient les grévistes des transports parisiens, dont j'approuve la lutte magnifique. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Ainsi donc, partout où s'organisent et où se déroulent des réunions et des manifestations qui ne plaisent pas au Gouvernement, celui-ci use de répression et de violences en envoyant sur place des C. R. S.

Malheureusement, l'action des actes répressifs des compagnies dites de sécurité s'est soldée, vous le savez, en certaines circonstances, par des blessés, des blessés graves et des morts.

Or, je sais bien que l'on ne manquera pas de dire que du côté des C. R. S. aussi, il y a eu quelquefois des hommes qui ont reçu des coups et qui ont été blessés. Tout en arguant fortement que la comparaison ne peut sérieusement être soutenue et que toujours la riposte des travailleurs en grève ou des manifestants est le fait de l'exaspération résultant de la brutalité et des violences des C. R. S., même sur ce point, et, en ce qui concerne ces gardiens, dits de sécurité, contusionnés ou blessés, votre responsabilité, messieurs du Gouvernement, est et demeure entière. Votre éloge d'ailleurs des compagnies, dites de sécurité, cette reconnaissance que vous prétendez leur accorder, est à la mesure de leur obéissance pour faire la sale besogne, pour laquelle vous les recrutez, pour laquelle vous les payez. Si vous aviez vraiment conscience de faire une politique conforme aux intérêts du peuple, aux intérêts de la France, vous n'auriez pas à recourir, au moyen de violences, à cette répression pour laquelle vous embauchez de pauvres hommes, pour en faire des gardes, dits de sécurité. C'est pourquoi réprouvant votre politique, nous efforçant de limiter votre malveillance, nous avons déposé notre amendement portant suppression du chapitre 3310, et nous demandons un scrutin. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances fait observer qu'il s'agit en réalité de la création de six nouvelles compagnies républicaines de sécurité. C'est probablement par suite d'une erreur que, sous le chapitre 3310, il a été écrit 10. Le chiffre qui vaut, je le répète, est 6.

**M. Demusois.** Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

**Mme le président.** La parole est à M. Demusois.

**M. Demusois.** Monsieur le rapporteur, excusez-moi, mais je crois que votre bonne foi a été quelque peu surprise. Je dois dire que s'il est exact qu'au chapitre 1240, il s'agit bien de 6 compagnies de sécurité, ce n'est pas une erreur lorsqu'on lit « 10 compagnies », au chapitre 3310. C'est qu'en effet le Gouvernement se réserve justement, à un moment donné, d'équiper les dix compagnies et, pour le présent, il entend mettre en place, et c'est écrit précisément, les cadres de ces compagnies. C'est pourquoi, ne pouvant mettre en place des cadres à quelque chose qui n'existerait pas, il a écrit non pas six, mais dix compagnies.

Voilà l'explication que j'entendais donner.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je demanderai à M. Demusois de retenir que, lorsque je précise qu'il s'agit d'une erreur sur le chapitre 3310, c'est que je retiens l'indication générale donnée dans la lettre rectificative, qui précise le nombre des compagnies qui seront effectivement équipées au cours de l'année 1951.

**Mme le président.** Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Demusois et le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	19
Contre .....	294

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix le chapitre 3310.

*(Le chapitre 3310 est adopté.)*

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

**Mme le président.** « Chap. 4000. — Prestations familiales, 3.464 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 20.552.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. » — *(Mémoire.)*

« Chap. 4030. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 septembre 1940, 50.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4040. — Service des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 92.692.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4050. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Bourses, 289.000 francs. » — *(Adopté.)*

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

##### a) Subventions :

« Chap. 5000. — Participation de la France aux frais de la commission internationale de police criminelle, 1 million 134.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 5010. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, 13.352.817.000 francs. »

La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je n'ai pas l'intention de traiter ce soir, dans son ensemble, la très vaste question de l'organisation de la police parisienne et des rapports du Gouvernement et de la ville quant à la préfecture de police. Cependant, il est un fait, et un fait incontestable, c'est que les Parisiens, les habitants de Paris payent pour leur police des impôts considérables. Il n'est pas un citoyen de France qui paye pour sa police ce que paye actuellement le contribuable parisien. C'est là une de ces nombreuses charges que l'on impose à la capitale de la France.

Il est certain aussi que cette police parisienne est de moins en moins une police affectée au service de la ville. L'essentiel pour Paris, ce serait d'abord l'organisation de sa circulation et de la sécurité des rues. Or, trop souvent, par suite de manifestations, de grèves, dont le premier responsable est le Gouvernement avec son manque absolu et total de politique économique et sociale, cette police municipale est trop souvent utilisée pour maintenir l'ordre à des fins politiques.

Il y a là une situation qui ne saurait durer au grave détriment du contribuable parisien.

J'ajoute que, par ailleurs, ces derniers temps, la police parisienne, pour une petite fraction, s'est laissée aller, au cours de certaines manifestations, à des violences, à des brutalités auxquelles elle ne nous avait pas habitués. Certes, je sais la sympathie que méritent nos agents, qui sont, pour la grande majorité de braves gens ou des gens braves, comme dit la chanson, et qui sont si compréhensifs dans leur tâche. Je sais que l'espèce de surmenage perpétuel que l'on exige d'eux, en les transportant pour faire respecter l'ordre ou briser telle ou telle manifestation, explique la fatigue de certains, l'énerverment d'autres; mais il serait indispensable que l'état-major de cette police puisse faire respecter ses consignes du respect de la liberté des manifestants.

Monsieur le ministre, je ne veux pas dramatiser les faits, mais nous avons eu dernièrement un vaste mouvement dans l'ensemble de la France, des protestations des étudiants, inquiétés par ces économies fâcheuses, ces économies presque provocantes que l'on a mises en avant sans doute pour ne pas en réaliser d'autres — je parle de cet abattement de 200 millions sur la sécurité sociale des étudiants, abattement que nous avons condamné ici à l'unanimité en votant la proposition de résolution déposée par notre collègue Mme Devaud. Au cours de ces manifestations, le préfet de police nous avait promis que tout serait fait pour éviter des heurts fâcheux et des scènes de violence avec la police, et malheureusement je suis obligé de constater qu'une fois de plus ces consignes n'ont pas partout été suivies.

Je ne veux pas prolonger ce débat, car le sujet de la réorganisation de la police parisienne et des rapports du Gouvernement et de la ville devra être un jour abordé dans son ensemble quand sera révisé entièrement le sort qui est fait à Paris, ville mineure qui paye encore et subit encore sans doute la punition du mouvement insurrectionnel de la commune.

Il n'en reste pas moins, monsieur le ministre, que vous devez de temps en temps consacrer quelques moments à la lecture des journaux. Or, les photos publiées par la presse, avec un certain courage — car les journalistes ne sont pas, comme vous le savez, toujours à l'abri, eux non plus, de certaines brutalités, comme j'ai eu l'occasion de le rappeler dernièrement à cette tribune — les photographies publiées dans *le Figaro*, *Combat*, *Ce Matin*, nous ont livré — et ce n'est pas de la littérature, ce sont des faits — des gestes d'agents, donnant des coups de pied, tirant des jeunes filles par les cheveux, qui sont véritablement inadmissibles.

Une fois de plus, je m'adresse à vous, chef de cette police, pour vous demander si ces sanctions que l'Etat nous promet toujours contre de tels actes, qui sont heureusement des exceptions, mais qu'il faut réprimer si l'on ne veut pas les voir se développer, ont été prises. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

**M. Georges Laffargue.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Je voudrais qu'une voix s'élevât dans

cette assemblée, qui s'adresse, d'une part, aux compagnies républicaines de sécurité et, d'autre part, à la police parisienne, pour déclarer que les hommes qui appartiennent aux unes comme aux autres assument à l'intérieur du territoire de lourdes responsabilités.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Bien sûr!

**M. Georges Laffargue.** Dans les services d'ordre, ils sont condamnés perpétuellement à recevoir des coups, quelquefois violents, sans jamais en donner. Je crois que tout le monde est d'accord pour considérer que le tact des compagnies républicaines de sécurité et de la police, en France, serait à donner en exemple à beaucoup d'autres polices du monde. (*Très bien! très bien!*)

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je ne me sens pas qualifié pour répondre à l'espèce d'interpellation de politique générale faite par M. Debû-Bridel, qui a été jusqu'à déclarer que le Gouvernement était à la base des conflits sociaux et de l'agitation de la rue.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Nous le pensons.

**M. le secrétaire d'Etat.** Déjà, dans cette enceinte, voici à peu près un mois, à propos des manifestations d'étudiants qui, pendant quelque temps, avaient troublé le calme du quartier latin, j'ai essayé d'expliquer à M. Debû-Bridel que la police parisienne avait un rôle difficile et délicat et qu'elle le remplissait de son mieux.

M. Debû-Bridel fait allusion à une récente manifestation d'étudiants, ayant pour but de protester contre l'intention du Gouvernement de réduire de 200 millions les crédits de la sécurité sociale des étudiants. M. Debû-Bridel sait et les étudiants savaient que cette crainte était vaine. Les étudiants avaient la certitude que le Parlement n'accepterait pas cette diminution de crédits, proposée par le Gouvernement qui avait été obligé de présenter au Parlement une masse d'économies se montant à 25 milliards. (*Mouvements divers.*)

**M. Jacques Debû-Bridel.** Alors, pourquoi a-t-on proposé cette réduction de crédit?

**M. le secrétaire d'Etat.** La preuve, mesdames, messieurs, que la police a été douce, bienveillante et compréhensive en cette journée, c'est qu'un certain nombre d'étudiants a pu parvenir jusqu'aux abords du Palais-Bourbon et que même un groupe d'étudiants a pu pénétrer dans les bâtiments de l'enceinte du ministère de l'éducation nationale et parvenir jusqu'au cabinet du ministre. Vous comprenez bien que si, véritablement, la police avait reçu les instructions d'être dure et d'empêcher à tout prix le passage des étudiants, celui-ci ne se serait pas effectué.

Je regrette que les dirigeants des associations d'étudiants, eux, n'aient pas été compréhensifs, ce jour-là. Le préfet de police était entré en rapport avec eux dans les jours qui ont précédé leur manifestation et il leur avait dit: « Vous voulez manifester votre réprobation devant les mesures qui vous menacent; vous pouvez manifester dans l'enceinte du quartier latin, et la police vous laissera entièrement libre de le faire ».

Les étudiants ont voulu faire leur manifestation sur le boulevard Saint-Germain, ils ont voulu parvenir jusqu'au Palais-Bourbon. S'il y a eu des incidents, ce n'est pas la police parisienne qui en est responsable.

**Mme le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je ne veux pas prolonger indéfiniment ce débat. Je suis pourtant obligé de répondre au ministre. D'abord, laissons de côté ce qu'il appelle une interpellation de politique générale. Je crois quand même que le Gouvernement est responsable de sa politique.

J'enregistre seulement qu'on nous a proposé des économies avec la certitude que le Parlement les refuserait! C'est une façon comme une autre de ne pas faire les économies que le Parlement désire.

En ce qui concerne la manifestation dont nous parlons, pour répondre à mon collègue et ami M. Laffargue, je ne voudrais pas qu'on me fasse dire ce que je n'ai pas dit; je n'ai pas dit que la police parisienne, dans son ensemble, ne faisait pas preuve de beaucoup de compréhension, et qu'elle ne méritait pas de notre part, en souvenir notamment des heures de la libération, un tribut de gratitude, d'admiration et de sollicitude. Permettez-moi de vous dire que ce n'est pas un élu de la ville de Paris et du conseil municipal qui y faillira. Malheureusement, il y a des exceptions rares mais fâcheuses; elles se renouvellent; il y a eu l'incident des journalistes et ceux dont j'ai parlé; il y en a d'autres. Je ne veux pas vous citer la longue liste de ces dernières manifestations. Je me suis borné aux faits incontestables, ceux que révèlent les photographies publiées par les journaux, dont un, monsieur le ministre, est pourtant de ceux qui soutiennent la politique du Gouvernement: coups de pied, gens tirés par les cheveux. Il y a ces faits, qui sont indignes de la police parisienne et qu'elle est la première à condamner. Je vous demande une fois de plus si les sanctions nécessaires ont été prises. C'est le seul but de mon intervention.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix le chapitre 5010 au chiffre de la commission. (*Le chapitre 5010 est adopté.*)

**Mme le président.** « Chap. 5020. — Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et de communes, 3.790 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5030. — Subventions aux départements pauvres, 70 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 15), M. Chazette propose de réduire le crédit inscrit à ce chapitre de 1.000 francs et de le ramener en conséquence à 69.999.000 francs.

La parole est à M. Chazette.

**M. Chazette.** Mes chers collègues, vous me direz que j'ai quelque continuité dans les idées; car je reprends la discussion de l'an dernier. Il m'aurait été très agréable de voir ici M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, puisqu'aussi bien c'est lui qui, l'an dernier, m'avait fait une réponse qui me donne aucune satisfaction pour cette année surtout.

Voici de quoi il s'agit. Nous nous trouvons, sur ce chapitre 5030, devant la subvention aux départements pauvres. Or, vous savez que ces départements pauvres ne sont pas très nombreux. Ils sont cinq encore en France, mais ils sont pauvres. Je vais essayer d'apitoyer le Gouvernement, avec votre collaboration, pour qu'on puisse leur donner quelque chose de plus.

L'an dernier, en effet, j'avais déjà posé cette question, et M. le président Queuille m'avait répondu sur deux points. Il m'avait dit: « Ce crédit a été en effet, très largement diminué. Il ne comporte d'ailleurs pas les mêmes parties prenantes que les années passées. La situation de certains départements s'est améliorée. Ils ont été rayés de la liste ». Et il citait en exemple son propre département, celui de la Corrèze.

Seulement, à une année de distance, j'ai eu le temps de consulter les références données par M. le ministre et je m'aperçois que les archives du ministère de l'intérieur antérieures à 1940 ont été détruites. Par conséquent, nous ne saurons jamais les crédits qui ont été attribués aux départements pauvres avant cette date. En 1941, il y avait 10 millions de crédit pour dix départements. La loi du 14 septembre 1941 a supprimé ce fonds de subvention pour les années 1942 et suivantes. Il a été rétabli par la loi du 22 décembre 1947, qui a fixé le crédit pour 1948 à 75 millions. Il ne s'agit plus, bien entendu, que de cinq départements. Seulement, en 1949, le crédit tombe de 75 à 70 millions. Aussi serais-je très satisfait si M. le ministre de l'intérieur qui, l'année dernière, m'avait fait cette réponse, se trouvait là, pour pouvoir aujourd'hui justifier ses allégations. Il m'avait dit: « D'autres parties prenantes disparaîtront ». Au surplus, le ministre ne croyait pas que les départements pauvres seraient affectés par la réduction du crédit. Nous constatons, aujourd'hui que les parties prenantes sont les mêmes qu'en 1948 et 1949; aucune n'a disparu, mais de plus en plus, avec la dureté des temps, les cinq départements pauvres qui nous restent sont très affectés, non seulement par la réduction du crédit, mais par son chiffre même. Aussi, nous affirmons que c'est une erreur de ne pas l'avoir largement augmenté.

Il y a une seconde critique que je voudrais adresser à M. le ministre de l'intérieur, et M. le secrétaire d'Etat va évidemment être dans l'obligation de le remplacer et de me dire cette année, sur cette matière un peu délicate, ce qu'il pense de l'opinion avancée l'an dernier par le ministre.

Il me disait en deuxième lieu: « Les départements pauvres vont recevoir sur le fonds de péréquation »; mais il avait bien pris la précaution de préciser: « à condition que celui-ci soit suffisamment doté ».

Il me conseillait d'attendre les résultats de cette compensation et, aujourd'hui, je les cherche avec lui. La répartition des taxes locales a pratiquement remplacé les fonds d'équilibre. Je ne vous apprend rien, puisque nous avons l'habitude ici de manier quelque peu les deniers qui intéressent les collectivités secondaires; nous sommes en train de les organiser et, par ailleurs, comme administrateurs de ces collectivités secondaires, nous subissons le contre-coup de ce que nous faisons ici.

Nous constatons que la répartition des taxes locales, qui a remplacé les fonds d'équilibre, n'a pas apporté de changements notables dans l'équilibre des départements. Reste la question du reliquat des taxes locales; évidemment, c'est cette question que M. le président Queuille a soulevée l'année dernière, lorsqu'il me disait: nous allons voir les résultats de l'opération.

Ces résultats, les voici: il y avait une masse nationale à répartir pour cette taxe locale, c'est-à-dire le supplément, une masse nationale de 3.356 millions de francs; lorsqu'on additionne ce qu'ont reçu les départements pauvres, on obtient 35 millions en tout et pour tout. Je dis que notre part n'est pas suffisante. Nous sommes loin de compte et il est indispensable de faire un effort. Pourquoi? Vous le savez, les patentes sont plus lourdes dans les départements pauvres; l'impôt foncier pour la propriété bâtie et non bâtie est également plus lourd; des chiffres ont été cités à l'Assemblée nationale, je ne vais pas les répéter devant vous; je ne vous citerai pas à nouveau les prévisions de

centimes que M. le ministre de l'intérieur lui-même, à l'Assemblée nationale, a indiquées, en disant que, si la subvention n'était pas maintenue, il faudrait que ces départements pauvres votent des centimes très importants.

Tout cela signifie qu'il est indispensable pour le ministre de l'intérieur d'aider les cinq départements en question. Il faut les aider, car le dépeuplement qui s'y manifeste, d'une manière peut-être plus sensible que dans les autres départements, est une chose très grave.

Mon amendement a donc pour objet, utilisant le biais ordinaire d'une demande de réduction de crédits, d'inciter le Gouvernement à augmenter, au contraire, ce crédit, à le doubler. (Applaudissements à gauche.)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission s'en remet à l'avis du Conseil.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le chapitre 5030 vise une subvention de 70 millions accordée aux cinq départements déclarés départements pauvres, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, la Corse, la Creuse, la Lozère. Je veux croire que ces départements sont véritablement les plus pauvres de France, puisque leur pauvreté s'appuie sur deux critères. En effet, sont considérés comme départements pauvres ceux qui ont un centime additionnel de moins de 25.000 francs et un centime superficiaire de moins de 4 francs.

Au chapitre 5030 figurait dans le budget de 1950 un crédit de 70 millions. Il a été possible au Gouvernement d'accorder en 1951 ce même crédit; mais pour des considérations qu'il est, je pense, inutile de développer ici, il ne lui a pas été possible de faire davantage.

**Mme le président.** L'amendement est-il maintenu?

**M. Chazette.** Madame le président, je suis obligé de maintenir cet amendement; je ne désire pas gêner le Gouvernement, mais je voudrais bien qu'il soit indiqué d'une manière très nette que nous avons une opinion ici sur cette question.

M. le ministre me répond que le crédit est le même que celui de l'an dernier. Evidemment, c'est une constatation matérielle; seulement, l'année précédente, il était de cinq millions de plus et j'avais pris la précaution, l'année dernière, de protester. On m'avait, très gentiment, donné force explications, sur lesquelles je ne reviens pas.

On m'avait dit: en 1950, c'est-à-dire dans une année, vous verrez ce que les choses auront donné. Or, je m'aperçois aujourd'hui qu'elles n'ont rien donné; je ne parle pas des promesses qui ont été faites, mais en tout cas les possibilités — on nous faisait miroiter les sommes mirobolantes que l'on attendait de ce résultat de la taxe locale — ne se sont pas réalisées.

Vraiment, je suis dans l'obligation de demander que l'opinion du Conseil se manifeste sur ce point. Je voudrais savoir si l'on va laisser ces départements se dépeupler parce qu'ils ont la malchance d'être catalogués dans les départements pauvres.

Il y en avait dix en 1942; il n'y en a plus que cinq, mais hélas, il y en a encore cinq.

Je viens demander au Conseil de la République de manifester, non pas à l'encontre du Gouvernement — qui ne comprend pas seulement le ministère de l'intérieur — toute sa sollicitude à l'égard de ces départements qui ont besoin de vivre comme les autres. (Applaudissements à gauche.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 5030, au chiffre de 69.999.000 francs.

(Le chapitre 5030, avec ce chiffre, est adopté.)

**Mme le président.** « Chap. 5040. — Subventions exceptionnelles aux collectivités locales, 902.500.000 francs. »

La parole est à M. Giauque.

**M. Giauque.** Je voudrais, madame le président, d'accord avec mon ami M. Léo Hamon, poser deux questions à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur sur ce chapitre 5040.

La première a trait aux indemnités de fonctions des maires et adjoints. Le Gouvernement envisage-t-il de majorer ces indemnités pour les maintenir à parité avec le traitement des fonctionnaires dont le relèvement est envisagé à partir du 1<sup>er</sup> mars 1951 ? Voilà la première question.

La deuxième question intéresse la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Ces derniers manifestent depuis longtemps le désir que soit fixé un barème indicatif auquel les municipalités auraient l'avantage de se référer pour fixer le traitement des secrétaires de mairie.

En réponse aux démarches qu'a faites mon collègue M. Léo Hamon auprès de M. Collin, secrétaire d'Etat à l'intérieur, celui-ci lui a répondu, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1950 : « L'inspection générale de l'administration a été priée de procéder à une vaste enquête sur la rémunération actuelle des agents des petites communes. Lorsque cette enquête sera terminée, des instructions indicatives seront données. »

Puis, le 22 juin 1950, il lui écrivit ce qui suit : « Ainsi que je vous l'ai indiqué à la date du 1<sup>er</sup> avril, l'inspection générale de l'administration a été chargée de procéder à une vaste enquête sur la rémunération des agents des petites communes. L'établissement du barème en cause ne pourra intervenir qu'après la conclusion de cette enquête et l'examen de ses résultats. Le délai nécessaire à cette étude approfondie nous permettra vraisemblablement, enfin, d'aboutir à un résultat concret avant septembre prochain, c'est-à-dire avant septembre 1950. »

Cette enquête, dont il est question dans ces deux réponses, est vraisemblablement terminée. Avez-vous, monsieur le ministre, comme l'avait votre prédécesseur, l'intention d'en tirer profit pour fixer ce barème indicatif, réclamé depuis longtemps, je le répète, par les intéressés. Je vous serais obligé, monsieur le ministre, de bien vouloir m'accorder l'honneur d'une réponse à chacune de ces deux questions. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, je suis heureux de l'occasion que vous me donnez d'apporter un certain nombre de renseignements sur les questions importantes que vous avez soulevées. Je crains, malheureusement, que ces réponses ne demandent un certain temps.

La première question posée par vous, mon cher collègue, porte sur les indemnités allouées aux maires et aux adjoints. Je veux commencer par un historique de ce problème et rappeler que les élus municipaux ne doivent tirer aucun profit personnel de l'exercice de leur mandat. Tel est le principe de la gratuité de la fonction municipale, posé par l'article 74 de la loi du 5 avril 1884, et qui a toujours prévalu dans l'organisation administrative de la République.

Toutefois, les maires et adjoints des vingt arrondissements de la capitale restaient régis par les dispositions plus strictes de l'article 19 de la loi du 14 avril 1871, qui s'opposait à ce qu'ils pussent recevoir, sous quelque forme que ce fût, la moindre rémunération ou indemnité, si minime fût-elle, corrélative à leurs frais de fonctions et de représentation.

Cette situation apparaissait d'autant plus anormale qu'une loi du 18 avril 1914, seule exception légale avant la guerre de 1939 au principe de la gratuité des fonctions municipales, avait autorisé les conseillers municipaux de Paris, dont le mandat avait jusqu'alors été également déclaré essentiellement gratuit par la même loi du 14 avril 1871, à recevoir, sur les ressources ordinaires du budget, une indemnité annuelle de 9.000 francs pour les conseillers municipaux et de 6.000 francs pour les conseillers généraux et à prétendre au remboursement des frais nécessités par l'exécution de mandats spéciaux.

Pour compenser les charges croissantes imposées aux magistrats municipaux et pour dispenser les maires de fournir la justification des dépenses dont ils demandaient le remboursement, les communes usèrent de plus en plus largement de la faculté qui leur était offerte par l'article 74 de la loi de 1884

d'accorder des indemnités forfaitaires pour frais de représentation. Aussi, dès avant la guerre de 1939, plusieurs propositions furent-elles déposées en vue de modifier le régime de ces indemnités et de leur donner un caractère obligatoire et un objet plus vaste. Aucune de ces propositions n'aboutit.

Or, à la suite de l'armistice de juin 1940, les tracasseries du pouvoir central, l'hostilité des administrés et l'attitude de l'occupant rendirent le recrutement des maires de plus en plus malaisé. Par deux actes dits « loi et arrêté du 9 mai 1942 », le gouvernement de Vichy décida de pallier cette situation en rendant obligatoires les indemnités dont il avait autorisé l'octroi par une loi du 9 août 1941 et un décret du 5 avril 1941. Le montant des indemnités accordées était fixé par le préfet dans les limites d'un barème, d'ailleurs peu élevé, et qui, jusqu'en 1944, ne subit aucune amélioration, malgré l'augmentation constante du coût de la vie.

Le Gouvernement provisoire de la République française, désireux de revenir, dans la mesure du possible, à la tradition républicaine, a, par l'ordonnance du 26 juillet 1944, rendu l'initiative de ces dépenses aux conseils municipaux.

Cette décision, à l'origine provisoire, fut maintenue par une ordonnance du 21 février 1945, mais le texte de base en la matière reste l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945, successivement modifiée par les lois des 9 avril 1947 et 19 septembre 1948 et la loi, dernière en date, du 24 juin 1950.

L'Assemblée nationale n'a jamais voulu, jusqu'ici, trancher la question du principe de la gratuité des fonctions municipales lors des débats successifs qui se sont déroulés sur la prolongation et le relèvement de celle-ci.

S'il semble, en effet, impossible de faire une application stricte du principe de la gratuité des fonctions municipales, ce qui serait, en fait et contrairement à la nature même du régime démocratique, réserver à des élus fortunés l'exercice de ces fonctions, il ne paraît pas davantage opportun de poser, à l'inverse, le principe de la rémunération des fonctions électives locales.

Ces considérations expliquent que les indemnités de fonction des maires et adjoints n'aient jamais eu le caractère de traitement et ne soient pas soumises à retenues pour impôts. Un relèvement excessif de leur taux conduirait nécessairement à leur enlever le caractère d'indemnités.

Sans doute, les maxima fixés en dernier lieu par la loi du 24 juin 1950 ont été successivement relevés pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. Les indemnités n'en restent pas moins destinées à couvrir, non seulement les frais exposés par le maire pour l'exercice de son mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte pour lui du temps consacré aux affaires publiques.

C'est pourquoi, en province, elles doivent être fixées par les conseils municipaux eu égard aux besoins réels des bénéficiaires et compte tenu à la fois de leurs ressources propres et des possibilités budgétaires de la commune. A Paris, leur détermination répond également à cette double préoccupation.

Quel est le régime de ces indemnités ? En ce qui concerne le barème de base, bien que les conseils municipaux soient seuls souverains pour déterminer le montant des indemnités accordées, celles-ci ne doivent pas dépasser le plafond fixé par le législateur dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juin 1950. L'ordonnance du 18 octobre 1945, dans son article 3, fixe les barèmes suivants :

Pour les communes de moins de 500 habitants, l'indemnité du maire est de 23.000 francs et celle des adjoints de 12.000 francs. Ces indemnités passent respectivement, entre 501 et 1.000 habitants, à 35.000 et 18.000 francs; entre 1.001 et 1.500 habitants, à 47.000 et 23.000 francs; entre 1.501 et 2.000 habitants, à 56.000 et 29.000 francs; entre 2.001 et 2.500 habitants, à 70.000 et 35.000 francs; entre 2.501 et 5.000 habitants, à 117.000 et 53.000 francs; entre 5.001 et 10.000 habitants, à 181.000 et 70.000 francs; entre 10.001 et 25.000 habitants, à 234.000 et 105.000 francs; entre 25.001 et 60.000 habitants, à 327.000 et 117.000 francs; entre 60.001 et 85.000 habitants, à 343.000 et 125.000 francs; entre 85.001 et 110.000 habitants, à 390.000 et 140.000 francs; entre 110.001 et 150.000 habitants, à 452.000 francs pour le maire et 172.000 francs pour chacun des adjoints; dans les villes de plus de 150.000 habitants, sauf à Lyon et à Marseille, 566.000 francs pour le maire et 226.000 francs pour l'adjoint.

Voilà, mesdames et messieurs, quel est le barème actuellement en vigueur. Ce barème comporte d'ailleurs un certain nombre d'aménagements dont les principaux sont les suivants.

Certains magistrats municipaux consacrant plus de temps que d'autres aux affaires communales, ou disposant de ressources moins importantes, l'ordonnance du 18 octobre 1945 a prévu que les indemnités qui leur seraient accordées pourraient dépasser le maximum fixé par la loi, à la condition que les indemnités de leurs collègues subissent une réduction correspondante, c'est-à-dire que le crédit global inscrit à ce titre au budget ne dépasse pas ce maximum multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Dans le même esprit, l'annexe B de l'ordonnance précitée donne aux conseils municipaux la possibilité d'indemniser les adjoints supplémentaires sous réserve que le crédit global inscrit au budget reste inchangé et que par là même les indemnités de fonctions allouées aux adjoints supplémentaires soient réduites d'autant, si elles atteignent le plafond légal.

Il est également prévu un certain nombre de majorations; en voici quelques-unes. Pour tenir compte de certaines situations particulières entraînant un surcroît de travail pour le magistrat municipal, le législateur a permis les majorations suivantes: Article 4 de l'ordonnance du 18 octobre 1945: 25 p. 100 pour les magistrats municipaux de chefs-lieux de départements; 20 p. 100 pour ceux de chefs-lieux d'arrondissements; 15 p. 100 pour ceux de chefs-lieux de cantons. L'article 2 de la loi du 29 septembre 1948 accorde 50 p. 100 dans les communes classées dont la population municipale totale est inférieure à 5.000 habitants; 25 p. 100 de majoration pour celles dont la population est supérieure à ce chiffre de 5.000 habitants. Enfin, l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 prévoit un pourcentage égal à celui des immeubles sinistrés, le supplément d'indemnité correspondant pouvant se cumuler avec les majorations prévues pour les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton.

En conclusion, mesdames, messieurs, tant que le Parlement n'a pas admis le principe de la rémunération des magistrats municipaux et tant que l'évolution de la situation économique n'a pas entraîné un important accroissement du coût de la vie, depuis l'intervention de la loi du 24 juin 1950, tout relèvement des indemnités de pension allouées aux maires et aux adjoints risque de porter ces indemnités à un taux trop élevé et se heurte par là même:

1° Au principe de la gratuité des fonctions municipales;

2° A la nature de ces indemnités qui, devenant des traitements déguisés, ne répondraient plus à l'objet pour lequel elles ont été instituées;

3° A des considérations budgétaires; qui incitent à réduire au strict minimum les dépenses des collectivités locales.

En tout état de cause, le régime et les taux ci-dessus exposés me paraissent tout au moins, pour l'instant, avoir apporté une solution équitable à l'ensemble du problème de la revalorisation des indemnités de fonctions allouées aux magistrats municipaux.

**Mme le président.** La parole est à M. Giaque.

**M. Giaque.** Je prends acte de la réponse que vient de faire M. le secrétaire d'Etat à la question que j'ai posée, mais je me permets de lui faire observer que je lui avais également posée une seconde question, à laquelle il me serait très agréable de recevoir une réponse. Elle concerne le barème indicatif que l'on prépare actuellement dans les bureaux du ministère, relativement au traitement des secrétaires de mairie.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas oublié qu'une deuxième question m'avait été posée en ce qui concerne les échelles-types de rémunération des secrétaires généraux et secrétaires des mairies. Leur rémunération se présente sous un double aspect:

1° Situation des secrétaires généraux de mairie des communes de plus de 2.000 habitants.

L'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, modifié par l'arrêté du 3 mars 1950 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux a fixé les échelles de traitement maximum susceptibles d'être allouées par les conseils municipaux aux secrétaires généraux de mairie.

Ces échelles indiciaires qui varient en fonction du chiffre de la population municipale totale des communes sont les suivantes: villes de plus de 400.000 habitants: 625 à 700; de 150.000

à 400.000 habitants: 550 à 660; villes de 80.000 à 150.000 habitants: 500 à 610; villes de 40.000 à 80.000 habitants: 450 à 560; villes de 20.000 à 40.000 habitants: 400 à 510; villes de 10.000 à 20.000 habitants: 350 à 475; villes de 5.000 à 10.000 habitants: 200 à 410; villes de 2.000 à 5.000 habitants: 185 à 330. Ces échelles doivent être réduites de 10 p. 100 lorsque le conseil municipal a décidé de ne pas adopter pour l'avenir les règles de recrutement du personnel communal déterminées par l'arrêté du 19 novembre 1948 modifié;

2° Situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants. Je crois que c'est cet aspect de la question qui intéresse l'auteur de l'amendement. L'article 5 de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, laisse aux conseils municipaux des communes de moins de 2.000 habitants la latitude de fixer le traitement de leur secrétaire de mairie, en affectant le traitement attaché au même emploi dans les communes de la catégorie supérieure d'un coefficient de réduction proportionné à l'importance réelle du secrétariat et des services rendus par l'intéressé. Il résulte de ce texte qu'un secrétaire de mairie, occupé 45 heures par semaine au moins dans une commune de moins de 2.000 habitants, ne peut percevoir un traitement supérieur à celui qui correspond soit à l'échelle indiciaire 185/330 lorsque le conseil municipal a décidé d'adopter, pour l'avenir, les règles de recrutement recommandées dans les communes de 2.000 à 5.000 habitants, soit à l'échelle indiciaire 185/300, avec réduction de 10 p. 100 à tous les échelons de l'échelle, si le conseil municipal a décidé de conserver les règles de recrutement en vigueur.

Dans le cas où le secrétaire de mairie n'assure pas un service à temps complet, c'est-à-dire lorsqu'il consacre au secrétariat moins de 45 heures, l'échelle de rémunération, ou plus simplement le traitement qui peut lui être alloué, doit être inférieur. A cet égard, à la suite d'enquêtes, il est apparu à l'autorité supérieure que, la plupart du temps, un secrétaire de mairie à temps complet n'était nécessaire que dans les communes dont la population dépasse le millier d'habitants. Cette réglementation n'a donné lieu, dans l'ensemble, et malgré le nombre très élevé des collectivités qui y sont assujetties, soit 35.800 communes, qu'à peu de difficultés réelles dans son application. Une enquête de l'inspection générale de l'administration sur cette question a toutefois été prescrite. Elle a porté sur 25 départements. L'ensemble des informations recueillies montre que la réglementation en vigueur offre, dans ses principes, une souplesse suffisante pour être adaptée aux situations particulières très diverses.

Des interventions émanant notamment du syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs ont sollicité du ministre de l'intérieur l'élaboration d'un barème qui guiderait les préfets, les sous-préfets et les maires dans la tâche de détermination d'un traitement raisonnable à allouer aux secrétaires de mairie.

Des expériences ont été faites dans le cadre plus limité d'un département par certains préfets qui ont publié un barème ayant un caractère indicatif.

Le danger que présente cette formule est dû au fait que les assemblées locales des petites communes dont il s'agit font souvent mal le départ entre une simple recommandation et une instruction formelle. Or, les ressources des communes rurales sont souvent faibles, les sujétions des secrétaires de mairie sont extrêmement variables suivant les communes et suivant les départements.

C'est pourquoi, pour les communes de moins de 2.000 habitants, ni un barème préfectoral, ni à plus forte raison un barème ministériel, ne pourraient répondre à la nécessité d'adapter la rémunération de chaque agent à la fois à la situation financière de la commune, aux charges du secrétariat de mairie, aux conditions d'emploi du secrétaire de mairie et à sa situation personnelle.

Sur ce point et pour terminer, il faut ajouter que souvent ce sont des retraités ou des fonctionnaires de l'Etat en activité qui assurent le secrétariat de mairie dans ces petites communes. A ces agents s'applique la réglementation générale sur les cumuls de rémunérations publiques, qui limitent sensiblement la rémunération susceptible d'être accordée aux intéressés au titre de leur occupation communale.

**M. Giaque.** Je remercie M. le ministre de sa réponse.

Je tiens à noter toutefois qu'il s'agit d'un barème indicatif, par conséquent d'un barème qui n'obligeait pas du tout les municipalités à s'incliner devant les chiffres qu'il contenait.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le chapitre 5040.

*(Le chapitre 5040 est adopté.)*

**Mme le président.** « Chap. 5050. — Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, 2.000 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 19), M. Bousch propose de réduire ce crédit de 1.000 francs et le ramener en conséquence à 1.999.999.000 francs.

La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Le chapitre 5050 prévoit un crédit de 2 milliards pour subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre. En déposant cet amendement, je voulais attirer l'attention du Conseil de la République sur cette affaire et lui exprimer la surprise de voir ce crédit diminué cette année de 249 millions par rapport à l'an dernier.

En effet, d'après les renseignements en ma possession, la réparation des dommages de guerre causés en particulier au réseau routier de nos départements et surtout de nos communes, est loin d'avoir fait, depuis l'an dernier, des progrès justifiant une telle réduction de crédits.

Vous m'excuserez, monsieur le secrétaire d'Etat, de citer le cas particulier du département que j'ai l'honneur de représenter ici, le département de la Moselle. Les dégâts par faits de guerre subis se montent à 740 millions pour les chemins départementaux et à environ 1.630 millions pour les chemins communaux, ruraux et vicinaux, soit au total 2.370 millions de dégâts.

Je citerai pour mémoire seulement les dépenses d'entretien différé qui viennent s'ajouter à ces dépenses pour faits de guerre et qui sont dues, en particulier dans nos départements frontiers, à la présence de l'occupant et aux événements de guerre: pour les chemins départementaux, 693 millions; pour les chemins communaux, 1.103 millions. Cela fait encore au total 1.796 millions.

En face de ces lourdes charges, quelle a été l'aide de l'Etat au département de la Moselle ?

Nous avons reçu, en 1947, 55 millions; en 1948, 71 millions; en 1949, 97 millions; en 1950, 123 millions. Au total, nous avons reçu 346 millions en promesses et, effectivement, 287 millions, car les promesses de subvention ne sont pas toujours tenues et je dirai même que, par exemple, celles de l'année 1949 ne sont pas encore versées intégralement.

En résumé, au bout de six années, nous avons à peu près obtenu 12 p. 100 des sommes auxquelles nous avons droit. C'est donc un peu plus d'un demi-siècle qu'il nous faudra patienter. C'est l'an 2000 qu'il faudra attendre pour obtenir les indemnités qui nous sont dues. Or, tout le monde sait qu'un chemin quelconque est à refaire, pratiquement, au bout de trente ans.

Je m'excuse encore une fois, mes chers collègues, de retenir votre attention avec des questions qui ne sont pas à l'échelon de notre assemblée, mais ont un caractère local; je suis cependant convaincu que la situation que je signale pour la Moselle est celle d'autres départements. Si, aujourd'hui, je souligne cette affaire devant vous, c'est parce que, après avoir rappelé ces faits à tous les échelons de l'appareil gouvernemental, nous ne sommes arrivés à aucun résultat. Nos collègues du département de la Moselle, députés et sénateurs, se sont déplacés en délégation auprès du ministre de l'intérieur et auprès du ministre des finances, M. Jules Moch, je dois le dire ici, nous a réservé un accueil particulièrement compréhensif. Mais il nous a bien fait comprendre que sa bonne volonté avait des limites, les impératifs financiers de son collègue, M. le ministre des finances, M. Petsche, auquel nous avons signalé le même fait, nous a fait savoir que, avec son cœur de Lorrain, il comprenait et accueillait notre demande avec la plus grande sollicitude.

Or, si l'an dernier, et même il y a deux ans, nous avons pu admettre qu'il n'était pas possible, en cours d'année, d'augmenter ce crédit, nous ne pouvons pas comprendre aujourd'hui qu'après les doléances répétées, multipliées, par tous les parlementaires du département, nous voyions nos crédits réduits par rapport à l'an dernier.

Je vous demande, monsieur le ministre, de m'expliquer en toute sincérité comment vous allez faire face à la dette de l'Etat, à cette dette dont je vous ai donné le détail pour mon département, la situation étant certainement semblable dans d'autres départements. Il ne manque pas, devant cette Assemblée, d'occasions où les ministres ou les secrétaires d'Etat assurent de leur sollicitude et de leur attention les petites communes. Je voudrais savoir aujourd'hui, monsieur le ministre, quelles sont vos intentions dans un domaine qui touche particulièrement les petites communes, dont nous sommes, ici, les représentants.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** J'ai l'impression que l'auteur de l'amendement vient de parler d'une question de dommages de guerre qui n'entre à aucun titre dans le cadre du chapitre 5050: Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre. La question posée intéresse donc uniquement le ministre de la reconstruction et le ministre des finances.

S'il m'a posé cette question, c'est sans doute parce qu'il sait que le ministre de l'intérieur est le défenseur et le tuteur naturel des communes. Je puis répondre à l'auteur de l'amendement que j'effectuerai, auprès des deux ministres compétents et susceptibles d'apporter une solution au problème qu'il a soulevé, une démarche au cours de laquelle je me ferai fermement l'interprète des doléances de notre collègue.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre, mais je me permets d'exprimer mon étonnement. Je sais tout de même que les subventions pour réparation des dommages de guerre causés aux chemins vicinaux ruraux et départementaux sont données par le ministre de l'intérieur.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'en remet à l'appréciation du Conseil.

**Mme le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bousch ?

**M. Jean-Eric Bousch.** Je le maintiens.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets l'amendement aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 5050 ?..

Je le mets aux voix avec le chiffre de 1.999.999.000 francs.

*(Le chapitre 5050, avec ce chiffre, est adopté.)*

**Mme le président.** « Chap. 5060. — Subventions pour les travaux de grosses réparations des édifices culturels appartenant aux collectivités locales, 20 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 5070. — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des services « d'incendie et de secours », 1.174 millions 672.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 5080. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours, 916.574.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 17) MM. Estève et Rabouin proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs et le ramener en conséquence à 916.573.000 francs.

La parole est à M. Estève.

**M. Estève.** Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. Rabouin a pour but d'obtenir quelques éclaircissements de la part de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. En effet, ce n'est pas sans surprise que certains de nos

collègues et moi-même avons constaté une réduction des crédits affectés aux subventions de l'Etat aux collectivités pour l'équipement des services d'incendie, réduction qui a d'ailleurs été soulignée par M. Le Basser, rapporteur de la commission de l'intérieur.

La lutte contre le feu est d'une importance exceptionnelle dans nos villes et dans nos campagnes, surtout dans la période actuelle de tension internationale. La simple lecture des budgets municipaux prouve d'ailleurs que les administrateurs locaux y attachent une attention particulière, puisque les crédits affectés à cette lutte croissent d'année en année et dans une proportion beaucoup plus élevée que la moyenne des prix ou que les budgets eux-mêmes. Il paraît donc paradoxal que le Gouvernement ne comprenne pas les efforts des collectivités locales et ne vienne pas les encourager d'une façon plus tangible.

Cette réduction de subvention risque d'amener un grave ralentissement dans l'équipement et la modernisation du matériel de chaque collectivité. *(Applaudissements.)*

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** L'honorable sénateur qui vient de déposer cet amendement doit savoir qu'au cours des exercices antérieurs le ministre de l'intérieur a fait un gros effort pour doter le pays d'un matériel bien au point pour la défense contre l'incendie, si bien qu'on a, je crois, le droit de dire aujourd'hui que la défense contre l'incendie, en France, peut soutenir la comparaison avec tous les systèmes de défense contre l'incendie existant dans les autres pays.

Bien entendu, le ministre de l'intérieur, lors de la préparation du budget, était décidé, comme les années précédentes, à continuer son effort. Mais il a dû tenir compte d'un certain nombre de considérations et s'incliner devant l'obligation faite à un certain nombre de ministères de pratiquer une réduction de 5 p. 100 sur leurs crédits.

**Mme le président.** Monsieur Estève, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Estève.** Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications, mais il y a des économies qui coûtent excessivement cher.

J'estime que la défense contre le feu est une très bonne assurance. Un administrateur d'immeubles, lorsqu'il prend la gestion d'une propriété, se préoccupe, en premier lieu, d'assurer l'immeuble et de bien l'assurer. Aujourd'hui, la meilleure assurance que nous puissions prendre est d'équiper nos communes — et de bien les équiper — contre le feu et l'incendie. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 5080 ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de 916.573.000 francs.

*(Le chapitre 5080, avec ce chiffre, est adopté.)*

**Mme le président.** « Chap. 5090. — Responsabilité civile des communes. — Participation de l'Etat, 9.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 5100. — Annuités dues par l'Etat aux communes du pays de Gex et de la Haute-Savoie, 7.463.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 5110. — Subventions à des communes de l'ancien comté de Nice pour faire face à l'accroissement des impôts qu'elles payent à l'Italie pour leurs biens communaux. » — *(Mémoire.)*

« Chap. 5120. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Subventions, 147.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 5130. — Subvention au fonds de progrès social de l'Algérie, 142.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 5140. — Subvention pour les pistes transsahariennes, 116 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 5150. — Subvention aux foyers et aux divers organismes de secours et d'assistance aux citoyens français musulmans originaires d'Algérie et résidant dans la métropole, 130 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 5160. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de défense contre l'incendie des zones forestières, 250 millions de francs. » — *(Adopté.)*

b) Charges économiques :

« Chap. 5170. — Subvention pour la limitation du prix de vente du pain à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane, 161.999.000 francs. » — *(Adopté.)*

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours aux anciens ministres des cultes et à leurs familles, 700.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 6010. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 29.999.000 francs. »

Il y a, sur ce chapitre, deux amendements : le premier (n° 8), de M. Jean Primet et des membres du groupe communiste ; le deuxième (n° 16), de MM. Pinvidie et Rabouin. Ils tendent à réduire le crédit inscrit à ce chapitre de 1.000 francs et à le ramener, en conséquence, à 29.998.000 francs.

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Primet, pour soutenir son amendement.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, je ne veux pas reprendre dans son ensemble l'importante question des secours d'extrême urgence, des indemnités, des dégrèvements et des exonérations d'impôts qu'il serait juste d'accorder aux victimes des calamités publiques et des calamités agricoles.

Je veux pourtant, très brièvement, à l'occasion de ce chapitre, souligner, premièrement l'insuffisance du crédit prévu au budget de l'intérieur : 30 millions pour l'ensemble du pays ; deuxièmement, l'inexistence au budget de l'agriculture d'un fonds pour protéger les agriculteurs contre les calamités agricoles ; troisièmement, le non-financement de tous les dégâts consécutifs aux grandes calamités publiques des dernières années dont ont été victimes certaines régions de France et notamment les incendies des Landes, les chutes de grêle et les inondations dans presque tous les départements français.

Je tiens également à dire à M. le ministre de l'intérieur que pas un seul parlementaire et surtout pas un seul Français n'est dupe des palinodies ministérielles. Quand les parlementaires discutent du budget de l'agriculture, pour ne pas avouer qu'il n'a rien fait dans ce domaine, le ministre renvoie l'interpellateur au ministre de l'intérieur. Par contre, quand c'est le ministre de l'intérieur qui est interpellé dans ce domaine, comme cela vient de se produire après les interventions de nos collègues Paumier et Garcia à l'Assemblée nationale, il renvoie les interpellateurs au ministre de l'agriculture.

Il y a quelques jours, le 13 mars, un ouragan qui a duré quelques minutes a fait des dégâts considérables dans quelques départements de l'Ouest, notamment la Mayenne, l'Orne, le Maine-et-Loire et la Sarthe. Ces dégâts ont affecté des écoles, des églises, des plantations d'arbres fruitiers, des murs, des maisons d'habitation, des hangars agricoles. Il s'agit alors de se renvoyer la balle : un hangar agricole, est-ce une calamité publique ou une calamité agricole ? Et c'est ainsi que l'on n'arrive pas à indemniser les intéressés.

Le crédit total prévu pour l'ensemble du pays ne suffirait pas à indemniser les dégâts qui se sont produits dans ces quelques départements, en l'espace de quelques minutes, si le Gouvernement faisait son devoir.

Nous estimons que les sinistrés devraient être automatiquement indemnisés, afin que les parlementaires ne soient pas constamment dans l'obligation de déposer des propositions de loi ou des propositions de résolution qui n'apportent jamais de solution au problème. En défendant cet amendement, le groupe communiste veut voir voter de plus importants crédits budgétaires, pour qu'une juste réparation soit assurée à la suite des calamités qui, venant s'ajouter à celle de votre présence au Gouvernement, risquent de ruiner les particuliers et les collectivités locales. *(Mouvements.)*

**Mme le président.** La parole est à M. Pinvidic pour soutenir son amendement.

**M. Pinvidic.** Je viens d'entendre mon collègue M. Primet traiter d'une affaire que je me proposais de traiter moi-même. Il y a eu, en 1950, pour la métropole et les territoires d'outre-mer, environ 75 milliards de dégâts occasionnés par ces calamités publiques d'origine atmosphérique. Le crédit total alloué était de 30 millions, c'est-à-dire que l'on pouvait payer à peu près un sinistré sur 2.000 ou 3.000. Mais nous devons encore considérer la question de plus près.

Vous avez cité tout à l'heure, mon cher collègue, quelques cas particuliers, je vais en citer un autre: pour un hangar qui n'est pas un hangar agricole, la perte sèche a été de 400.000 francs; on offre 275 francs; les seuls frais de transports du sinistré allant chez le maire s'élèvent à bien plus de 275 francs et c'est la raison pour laquelle je ne suis pas intervenu parce que j'estime qu'il est excessif, par la voie de propositions de résolutions, de faire perdre son temps au Conseil de la République, d'autant plus que le temps pris par certaines de ces discussions l'oblige quelquefois à dépasser l'horaire prévu, ce qui, finalement, aboutit à des séances de nuit — autre calamité publique — qui coûtent extrêmement cher. Voilà pour quoi je n'interviens jamais sur une proposition de résolution visant des dégâts causés dans un département comme le mien où il faudrait considérer les tempêtes habituelles comme autant de calamités. Il faudrait, en effet, que je dépose une proposition de résolution tous les quinze jours.

Je dis à mes collègues qu'ils ne subissent les tempêtes que dans la mesure où nous ne pouvons pas leur faire face, mais je leur demande toutefois d'inviter le Gouvernement à créer une caisse nationale, une caisse sérieuse sur laquelle on puisse vraiment compter, pour faire face à des sinistres parfois considérables. Il faut tout de même faire œuvre de solidarité. C'est la raison pour laquelle j'ai présenté mon amendement avec l'espoir que mes collègues voudront bien me suivre. L'an dernier, M. Rabouin, M. Serrure, et je crois aussi M. Restat, avaient demandé la création de cette caisse. A l'heure actuelle, on nous parle d'une caisse nationale dans laquelle seraient englobées toutes les calamités. Toutes les calamités, c'est beaucoup dire, car, si j'allais jusqu'au fond de ma pensée, j'indiquerais qu'il en est deux pour lesquelles il y a un remède: ce serait de changer les membres du Gouvernement et la troisième force. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Je ne parlerai pas de ces calamités qui tiennent aux hommes, mais des calamités atmosphériques...

**M. le secrétaire d'Etat.** Je ne vous répondrai pas, d'ailleurs.

**M. Pinvidic.** Je ne parle pas des calamités qui sont le fait des hommes, mais des calamités atmosphériques, et je vous demande de bien vouloir adopter mon amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement repousse l'amendement, pour des raisons particulières.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances avait donné une attention spéciale à ce chapitre de secours d'extrême urgence pour calamités publiques.

Elle avait insisté auprès du Gouvernement pour qu'il prévoit un crédit aussi large que possible.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous nous en remettons à l'appréciation du conseil.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements repoussés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**Mme le président.** Je mets aux voix le chapitre 6010, au chiffre de 29.998.000 francs, résultant du vote qui vient d'être émis.

(*Le chapitre 6010, avec ce chiffre, est adopté.*)

**Mme le président.** « Chap. 6020. — Secours, 8.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Frais de contentieux et réparations civiles, 80.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Contribution de l'Etat aux charges résultant pour la ville de Paris du regroupement en un emprunt unique de divers emprunts antérieurs contractés par cette collectivité, 4.335.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6050. — Service du *Journal officiel* aux chefs-lieux de canton, 10.050.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6060. — Frais de notification de titres rendus exécutoires par les préfets, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6070. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (*Mémoire.*)

« Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos. » — (*Mémoire.*)

« Chap. 6090. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (*Mémoire.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> et de l'état A avec la somme de 62 253.405.000 francs résultant des votes émis sur les chapitres de l'état A.

(*L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> et de l'état A est adopté.*)

**Mme le président.** « Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1952, des dépenses d'un montant de 978 millions de francs réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

Je donne lecture de cet état :

#### Intérieur.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3230. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 100 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3230.

(*Le chapitre 3230 est adopté.*)

**Mme le président.** « Chap. 3280. — Dépenses du matériel de la sûreté nationale. — Equipement, 402 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3290. — Travaux d'aménagement et d'amélioration des bâtiments, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3300. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 46 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3310. — Création de dix nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

« Chap. 5080. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B, avec le chiffre de 978 millions de francs résultant des votes émis sur les chapitres de l'état B.

(*L'ensemble de l'article 2 et de l'état B est adopté.*)

**Mme le président.** « Art. 3. — L'article 90 de la loi de finances du 31 décembre 1937 est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de l'acte dit loi du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché de la farine est ainsi complété :

« Les bureaux de péréquation supportent également les dépenses de transport sur les ports d'embarquement, de mise à bord, de transport par mer, d'assurance maritime et de mise à quai à l'arrivée afférentes aux farines métropolitaines »

expédiées à destination de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane. Cette disposition prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1951. »

« La subvention prévue au chapitre 5170 sera transférée, par arrêté interministériel, du budget de l'intérieur au budget de l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le Gouvernement est chargé de prendre toutes dispositions permettant d'assurer au Parlement le contrôle direct et efficace du budget de la préfecture de police. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

#### AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de MM. Cornu, Cordier et Jézéquel, tendant à inviter le Gouvernement à fixer la date des vacances scolaires du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre, mais la commission de l'éducation nationale demande que cette discussion soit reportée à la suite de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain, 10 avril.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

#### ALLOCATIONS AUX MEMBRES SALARIES DE LA FAMILLE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

##### Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Naveau, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rétablissant l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement aux membres salariés de la famille des exploitants agricoles.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Durieux, au nom de M. Brettes, rapporteur de la commission de l'agriculture. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en accord avec votre commission de l'agriculture, notre collègue M. Brettes, sénateur de la Gironde, obligé de regagner son département, m'a demandé de le remplacer. Je suis certain qu'il aurait su mieux que moi-même vous persuader du bien-fondé des raisons qui sont à l'origine du dépôt de cette proposition par notre excellent collègue, M. Charles Naveau, sénateur du Nord, les membres du groupe socialiste et moi-même. Je vais de mon mieux essayer de le remplacer, et comme je vous sais documentés par la proposition et le rapport qui ont été distribués, je m'efforcerai de ne pas retenir trop longtemps votre très bienveillante attention.

La loi du 8 août 1950, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles, fait une distinction entre les salariés agricoles membre de la famille de l'exploitant et les salariés agricoles non membres de la famille. Son application entraîne la suppression de l'allocation de salaire unique aux membres de la famille de l'exploitant et de plus elle ne fait pas état de l'allocation logement dont ils perdent également le bénéfice. Les salariés, membres de la famille, sont ainsi pénalisés; les fils ou frères d'exploitants agricoles salariés et assurés sociaux travaillant dans leur famille se voient privés des dispositions relatives au salaire unique.

L'attention du Gouvernement a été, à maintes reprises, attirée sur cette situation qui est une injustice regrettable et pousse des enfants des frères salariés d'exploitants à rechercher du travail hors de la ferme familiale.

Votre commission de l'agriculture est unanime à souhaiter la suppression de ces inégalités. Dans son rapport bien documenté, notre collègue Brettes estime qu'il suffirait de compléter l'article 6 de la loi du 8 août 1950 par un texte qui pourrait être ainsi conçu: « Les prestations instituées par le chapitre 3 du titre 1<sup>er</sup> de la loi 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime du

salaire unique sont versées aux membres de la famille de l'exploitant réputé salarié en vertu de l'article 35 du décret 46-2881 du 10 décembre 1946. Ces prestations sont calculées sur la base mensuelle applicable aux salariés ».

Le rapporteur estime en outre qu'il serait souhaitable que soient assimilés aux salariés bénéficiaires du salaire unique les veuves de membres de la famille salariés et les invalides bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre des assurances sociales. Il y aurait là assurément quelque chose à faire.

Mes chers collègues, il est particulièrement urgent de réparer l'injustice actuelle. Nous avons déjà l'inégalité entre les familles de salariés et d'exploitants. Nous avons maintenant deux sortes de salariés. Je vous demande de vouloir bien voter, la proposition de résolution qui vous est soumise, en accord avec la commission de l'agriculture, invitant le Gouvernement à déposer dans les plus brefs délais un projet de loi rétablissant l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement aux membres salariés de la famille des exploitants agricoles. Je suis persuadé de ne pas dépasser la volonté des membres de la commission de l'agriculture en ajoutant que nous entendons d'une manière générale voir disparaître les inégalités de prestations entre salariés et exploitants. Si vous le voulez bien, c'est sous ce signe que la proposition de résolution qui vous est soumise sera votée. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

Mme le président. J'en donne lecture:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans les plus brefs délais un projet de loi rétablissant l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement aux membres salariés de la famille des exploitants agricoles ».

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je donne la parole à M. Primet, pour expliquer son vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, au cours de l'intervention faite dans la discussion générale sur le budget de l'agriculture, avait manifesté également son désir de voir disparaître l'injustice faite aux fils d'exploitants travaillant dans l'exploitation familiale et considérés comme salariés.

La protestation que nous avons émise a d'ailleurs été faite précédemment par de nombreuses organisations agricoles et même par un certain nombre de conseils généraux.

Notre collègue M. Durieux a exprimé le désir de voir déposer par le Gouvernement un projet rétablissant l'allocation de salaire unique à ces catégories de salariés. Mais je lui signale qu'il existe une proposition de loi d'origine parlementaire déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale; il n'était donc pas besoin du Gouvernement pour la déposer; d'autres y avaient pensé avant lui. Elle serait déjà venue en discussion et aurait force de loi si l'Assemblée nationale ne passait pas son temps à voter le truquage électoral.

M. Chazette. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mes chers collègues, je me permettrai de vous apporter le point de vue du groupe socialiste qui, bien entendu, votera la proposition de résolution. Il y a là une injustice à réparer, c'est bien certain. Je ne vais pas vous faire un discours à cette heure tardive. Beaucoup de salariés appartenant aux familles d'exploitants et plus spécialement aux familles de petits exploitants sont sérieusement pénalisés. Nous voilà dans l'obligation de rappeler combien il est regrettable qu'ils ne puissent pas exploiter à leur compte. J'ajoute que ce n'est d'ailleurs qu'une partie du problème.

Il faudra tendre à instituer le même traitement pour les petits exploitants et pour les salariés. Les uns ne sont pas beaucoup plus riches que les autres. Il faudra aussi que les avantages sociaux ne soient pas aussi différents entre les villes et les campagnes. Par là même, nous nous associons aux conclusions de la commission de l'agriculture, qui tendent à reviser cette première injustice.

Il est bien évident que si, à l'Assemblée nationale, des propositions sont déposées, nous n'avons pas constitutionnellement la possibilité d'en faire autant, mais nous avons tout de même le droit de manifester l'opinion du Conseil de la République. Aujourd'hui, il est de notre devoir de faire comprendre à l'Assemblée nationale qu'il serait peut-être bon d'examiner dès que possible certains problèmes particulièrement urgents. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Couinaud.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Couinaud.

**M. Couinaud.** En quelques mots, je voudrais dire, au nom de mes collègues de l'action démocratique et républicaine, que nous voterons cette proposition de résolution sans aucune discussion, car je ne veux pas reprendre le débat puisque nous sommes absolument d'accord.

Il est tout à fait anormal que l'on fasse une distinction entre certains salariés et les fils d'exploitants agricoles. Il faut, par conséquent, faire cesser cette iniquité qui cause de gros ennuis dans les campagnes et provoque des doléances nombreuses.

C'est pourquoi mes amis et moi voterons cette proposition de résolution.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (Finances. — II. Services financiers.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 227, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 228, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine relative aux chambres de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 229, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la culture et aux prix de la chicorée à café.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 232, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 11 —

#### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 230, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir au budget du ministère de l'intérieur, pour 1951, un crédit de 5 millions de francs pour venir en aide aux marins pêcheurs et ouvriers des conserveries de Saint-Jean-de-Luz et Capbreton.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 231, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Maurice Walker un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services pour l'exercice 1951. (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale.) (N° 188, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 225 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien de Gracia un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime. (N° 139, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 226 et distribué.

— 13 —

#### PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**Mme le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 10 avril, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 160, de M. Mamadou Dia à M. le ministre de la France d'outre-mer ;

N° 201, de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

N° 208, de M. Charles Naveau à M. le ministre de l'agriculture ;

N° 209, de M. Marcel Léger à M. le ministre de l'industrie et du commerce ;

N° 211, de M. Debu-Bridel à M. le ministre de la défense nationale ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Raymond Dronne à M. le ministre de la France d'outre-mer, sur l'application de la légalité républicaine dans les territoires de l'Afrique occidentale française (liberté de la presse, indépendance de la magistrature, gestion des finances publiques).

B. — Le jeudi 12 avril, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale.)

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 14 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, mardi 10 avril, à quinze heures :

Nomination d'un membre du comité consultatif de la réunion des théâtres lyriques nationaux.

Réponses des ministres aux questions suivantes :

I. — M. Mamadou Dia signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que la saison des pluies 1950 vient malheureusement de se terminer au Sénégal par une inondation du grand fleuve qui, par suite de la rupture de certaines digues mal conçues ou insuffisamment entretenues et l'absence en certains endroits de moyens de protection, a détruit des villes et des villages entiers ;

Que l'importance des dégâts matériels pose des problèmes graves de responsabilité administrative et nécessite l'étude et la mise en œuvre de moyens puissants d'endigement ;

Appelle, en outre, une aide immédiate en faveur des populations durement éprouvées par cette catastrophe,

et demande quelles mesures il compte prendre :

1° Pour déterminer les responsabilités encourues et les sanctionner ;

2° Pour mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation d'un programme sérieux d'endigement ;

3° Pour venir en aide aux populations sinistrées (n° 160).

II. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des Travaux publics, des transports et du tourisme :

1° Si une enquête est en cours en vue de rechercher les causes de la catastrophe aérienne du Brazzaville-Paris le 3 février au Cameroun, et, dans l'affirmative, quelles sont les explications proposées de l'accident, difficilement compréhensible aux familiers de cette ligne ;

2° Les dispositions que son département compte prendre pour éviter le retour de catastrophes de cette nature, en particulier sur cette ligne aérienne essentielle à la vie de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (n° 201).

III. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'Agriculture que la nomenclature des véhicules à retenir pour la ristourne sur carburants, parue au *Journal officiel* du 7 novembre 1950, ne comprend pour la catégorie : « Jeep » que la seule Jeep Willys Overland du type C J2 A ou C J3 A importée en France depuis 1947, d'une puissance à la poulie de 32 CV et à relevage hydraulique ;

Que de ce fait, de nombreux petits exploitants se voient injustement privés de la ristourne sur carburants, leurs moyens financiers ne leur ayant permis que de faire l'acquisition d'une « jeep » de type ordinaire, qui sert pourtant à l'exploitation agricole, car elle permet divers travaux de culture et remplace très souvent un tracteur dans le transport des récoltes ou des produits de la ferme,

et demande de faire étudier à nouveau cette question et de lui indiquer les mesures qu'il aura prescrites pour remédier à l'oubli de la « jeep » ordinaire sur la liste des appareils à retenir pour le calcul de la ristourne sur carburants (n° 208).

IV. — M. Marcel Léger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et du commerce sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la population havraise par suite de la pénurie de charbon,

et demande quelles mesures il compte prendre pour approvisionner la population en charbon pour foyers domestiques et les navires en charbon de soute (n° 209).

V. — M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur les conditions dans lesquelles sont délivrés les certificats d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur dans le département de la Seine (1<sup>re</sup> région militaire) ;

Expose qu'il ressort des renseignements qui lui ont été fournis que plusieurs intéressés ayant incontestablement appartenu à des formations de résistance depuis au moins 1942 n'ont vu leurs services validés que pour des périodes strictement limitées à celles des combats de la libération de Paris (19 au 25 août 1944) et perdent de ce fait tout bénéfice de leur action clandestine, ce qui, pour certains (fonctionnaires, militaires...) représente un préjudice très grave,

et demande quelles mesures il compte prendre pour réparer ces injustices (n° 211).

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Raymond Dronne expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les principes fondamentaux de la liberté de la presse, de l'indépendance de la magistrature et de la gestion des finances publiques sont fréquemment transgressées en Afrique occidentale française, et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir l'application de la légalité républicaine dans ces territoires.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, créant un institut national de la propriété industrielle (n° 99 et 155, année 1951, M. Jacques Gadoin, rapporteur, et n° 156, année 1951, avis de la commission de la production industrielle, M. Armengaud, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de MM. Cornu, Henri Cordier et Jézéquel tendant à inviter le Gouvernement à fixer la date des vacances scolaires du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre. (N° 838, année 1950, et 172, année 1951, M. Héline, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 5 AVRIL 1951

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 81. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question, ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

225. — 5 avril 1951. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° si l'articulation du commandement des forces atlantiques telle qu'elle a paru dans la presse a reçu l'assentiment du Gouvernement; 2° si un commandement stratégique réel est confié à un officier général français; 3° si un commandement tactique aérien réel est confié à un officier général de l'armée de l'air; 4° quelles ont été, éventuellement, les contre-propositions du Gouvernement de la République.

226. — 5 avril 1951. — M. Raymond Laitet de Montlué expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un inspecteur d'académie a cru pouvoir, en octobre 1950, exiger du directeur d'un collège technique la limitation à cinq du nombre d'élèves pouvant se prévaloir d'un même correspondant pour leurs sorties; et demande si cette mesure est basée sur une disposition législative ou réglementaire, et, dans le cas contraire, ainsi qu'il semble résulter d'une réponse faite par l'un de ses prédécesseurs à une question écrite parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1931, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination arbitraire.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 5 AVRIL 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre ».

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2728. — 5 avril 1951. — M. René Radius expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1948 exige, d'après 3° de l'article 20, pour l'obtention de la qualité de « déporté ou interné résistant » un certificat établissant le lien de cause à effet, constitué par une attestation circonstanciée émanant du liquidateur responsable du réseau, de la formation ou du mouvement reconnu au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.; ou dans certains cas: soit par au moins deux témoignages circonstanciés établis par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la résistance contre l'ennemi, et appartenant aux F. F. C., F. F. I. ou à la R. I. F.; soit par les témoignages circonstanciés établis par les personnes ayant assisté à l'acte de résistance accompli isolément ou ayant participé à l'acte de résistance qui a motivé l'arrestation; remarque qu'un grand nombre de résistants des trois départements annexés de fait par l'occupant sont en possession d'une copie d'un jugement ou d'un acte d'accusation d'un tribunal allemand établissant indubitablement mieux le lien de cause à effet qu'un témoignage d'un chef de réseau qui n'aura souvent pas connu directement l'intéressé; observe que la production d'une telle pièce répond parfaitement à l'esprit du législateur; et demande si un tel document reconnu conforme ne saurait être admis au même titre que les pièces exigées d'après le paragraphe 3 de l'article 20 du décret précité.

### BUDGET

2729. — 5 avril 1951. — M. Yves Estève demande à M. le ministre du budget: 1° le montant des droits d'enregistrement exigibles sur un acte sans soule de partage intervenu entre trois enfants, frères et sœurs germains, seuls héritiers de leur père et mère, sinistrés par faits de guerre. L'actif à partager comprenait un solde de terrain estimé 528.000 francs et une créance sur une association syndicale de remembrement s'élevant d'après le total des devis à l'identique de 25.312.427 francs, et contenant attribution à chaque enfant: a) d'une portion divise de terrain égale au tiers de la valeur totale; b) du tiers, soit 8.347.475 francs, lui revenant dans la créance; 2° le montant des droits exigibles à la transcription au bureau des hypothèques et des salaires du conservateur; 3° et dans le cas où postérieurement à la signature de l'acte de partage, le commissaire au remembrement aurait avisé les ayants droit qu'après abatement pour vélusté, les chiffres retenus par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme étaient de 46.565.323 francs; quelles sont les formalités à accomplir pour avoir une restitution des droits d'enregistrement, taxe hypothécaire et autre.

### DEFENSE NATIONALE

2730. — 5 avril 1951. — M. Yves Estève demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° le délai imparti à un capitaine de réserve nommé par décision du 1<sup>er</sup> septembre 1949 après des promotions au grade de lieutenant de réserve le 27 juillet 1936, et de sous-lieutenant de réserve le 20 mars 1933, père de six enfants vivants pour obtenir sa radiation des cadres, après la naissance du sixième enfant; 2° à quels avantages peut prétendre cet officier de réserve tant au point de vue avancement qu'au point de vue proposition dans l'ordre de la Légion d'honneur; s'il ne demande pas sa radiation et continue à suivre avec assiduité les cours de perfectionnement d'officier de réserve; et signale qu'en l'état, l'officier de réserve serait bénéficiaire de vingt et une annuités au point de vue proposition au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

2731. — 5 avril 1951. — M. Camille Héline demande à M. le ministre de la défense nationale si un combattant de 1914-1918 réformé pour blessure à 65 p. 100 et titulaire de la médaille militaire, promu officier au titre de la Résistance (grade homologué), peut être nommé chevalier de la Légion d'honneur en raison des services intervenus depuis l'attribution de la médaille militaire.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2732. — 5 avril 1951. — M. René Coty se référant aux questions 1975 et 2209 C. R. et 16935 A. N., J. O. du 22 mars 1951, précise à M. le ministre des finances et des affaires économiques que: 1° si le décret du 22 juin 1946 « a prévu la possibilité de promotions exceptionnelles à la hors-classe et à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade en

l'aveur des comptables nommés à la suite d'un concours ou d'un examen » il n'en demeure pas moins que la portée générale de ce texte a été modifiée et diminuée par la circulaire du 28 octobre 1946 qui, par l'adjonction de la partie de phrase « antérieurement au décret du 25 août 1928 » a éliminé du bénéfice de ce texte tous les percepteurs issus des emplois réservés et eux seuls nommés par examen entre 1928 et 1939, puisque des percepteurs stagiaires nommés en 1939 ont été déjà bénéficiaires dudit décret; 2° la carrière des comptables issus des emplois réservés « présente certaines anomalies » puisqu'on peut, par exemple, présentement constater qu'à notation égale, des percepteurs stagiaires, nommés de 4<sup>e</sup> classe le 30 juin 1939 ont été promus de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1949, alors que de très nombreux comptables issus des emplois réservés, nommés également de 4<sup>e</sup> classe, mais depuis 1929, soit dix ans plus tôt, n'ont pas encore été nommés à cette 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon malgré vingt et un ans d'ancienneté au lieu de onze dans la fonction de percepteur et demande: 1° la référence du texte légal auquel les services du ministère se sont référés pour ajouter à la circulaire du 28 octobre 1946, en sa partie: « 3° Percepteurs issus d'un concours ou d'un examen » (texte légal), le membre de phrase « antérieurement au décret du 25 août 1928 » grâce auquel la possibilité d'une promotion exceptionnelle était enlevée aux comptables issus des emplois réservés, nommés après examen entre 1928 et 1939, alors qu'elle était intégralement accordée à leurs collègues nommés après examen ou concours durant cette même période; 2° où en sont les travaux de la nouvelle commission siégeant depuis le 5 décembre dernier et quelles sont les causes qui en retardent la conclusion.

2733. — 5 avril 1951. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la succession d'un sinistré, figurent des titres émis par la caisse autonome de reconstruction, types 1949 et 1950, remboursables à 3, 6 et 9 années, en représentation d'indemnité de cheptel et de matériel agricole; et demande quelle évaluation il convient de leur donner dans la déclaration de la succession; si ces titres doivent figurer pour leur valeur nominale ou s'ils doivent faire l'objet d'une évaluation par les héritiers; dans ce dernier cas, quelles seraient les bases qu'accepterait l'administration de l'enregistrement.

2734. — 5 avril 1951. — M. Anatole Ferrant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite aux conditions du décret-loi du 17 juin 1938, a eu sa pension liquidée sur les bases de l'article 2 de ce décret, ainsi conçu: « Art. 2. — Cette pension sera liquidée d'après les règles en vigueur pour le calcul des pensions basées sur la durée des services. Elle sera calculée d'après le traitement moyen ou le salaire moyen du dernier ou du meilleur semestre, etc... » et lui demande, compte tenu: 1° que son meilleur semestre de traitement a été celui de sa fin de carrière, et porte pour deux mois sur un grade et pour quatre mois sur un grade supérieur; 2° que seules les conditions spéciales du décret-loi du 17 juin 1938 l'ont incité à prendre sa retraite; 3° que ces conditions devraient avoir le caractère de droits acquis et lui être toujours profitables, notamment pour la réévaluation de sa pension, sur quelles bases doit être calculée la péréquation de sa pension.

2735. — 5 avril 1951. — M. Camille Heline expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 24 juin 1950 permet aux caisses d'épargne de disposer d'une partie de leurs excédents de dépôts en prêts à des collectivités locales; que l'un des paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi est ainsi rédigé: « Le montant des placements qui peuvent être effectués au cours d'une même année sur l'initiative des caisses d'épargne ordinaires, peut atteindre pour chaque caisse d'épargne un pourcentage de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année précédente »; que ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100, est fixé pour l'ensemble des caisses, avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, pour l'exercice suivant par décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure des caisses d'épargne; que pour l'exercice 1951, ce pourcentage a été fixé à 50 p. 100 par décret du 1<sup>er</sup> novembre 1950; et demande ce qu'il faut entendre par « Excédents de dépôts »; signale que la thèse des dirigeants des caisses d'épargne est que l'on entend par excédent de dépôts la différence entre le montant des dépôts au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et ceux au 31 décembre de la même année (au 31 décembre l'on ajoute automatiquement à ceux-ci les intérêts qui leur sont affectés); que selon une autre thèse les intérêts ne doivent pas être compris, ce qui semble illogique; et que les caisses d'épargne aimeraient à être fixées d'une façon officielle par une circulaire du ministère des finances (service de la direction du Trésor), afin de ne pas promettre des prêts à des communes, et de se les voir réduire par la suite, par la caisse des dépôts.

2736. — 5 avril 1951. — M. Jacques de Maupéou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration des domaines peut être fondée juridiquement à imposer, en cours de période triennale, une augmentation de loyer aux adjudicataires du droit de chasse, en se basant sur l'article 10 du cahier des charges régissant les parties.

2737. — 5 avril 1951. — M. Georges Pernot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation dans laquelle se trouvent les conservateurs des hypothèques retraités, ayant appartenu aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de la 1<sup>re</sup> classe et demande: 1° pour quelles raisons ces anciens fonctionnaires sont les seuls dont l'indice n'a pas encore été fixé, ce qui les empêche d'obtenir la péréquation de leurs pensions de retraite; 2° à quelle date il sera mis fin à cette situation d'autant plus inadmissible qu'à ce jour les intéressés, victimes d'un retard injustifiable, n'ont touché que deux acomptes sur le rappel auquel ils ont droit.

2738. — 5 avril 1951. — M. Ernest Pezet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel était, respectivement en 1933 et en 1940, et quel est aujourd'hui, le tonnage des importations de bananes étrangères en France; 2° que représentent en pourcentage ces importations, comparativement au chiffre total de bananes importées en France de nos territoires d'outre-mer et pays de l'Union française.

## FRANCE D'OUTRE-MER

2739. — 5 avril 1951. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons pour lesquelles la nouvelle réglementation minière adoptée par le Grand conseil, lors de sa session de septembre 1950, bien que l'administration de son département en soit d'accord, n'ait pas encore été ratifiée sous forme de décret, et attire son attention sur l'urgence qu'il y a à rendre cette réglementation définitive, de nombreux projets étant suspendus à son adoption.

## JUSTICE

2740. — 5 avril 1951. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de la justice qu'un notaire doit faire un acte de donation-partage par conséquent un acte solennel, pour lequel les procurations doivent, à peine de nullité, être reçues dans la même forme que l'acte lui-même: procuration authentique en présence de deux témoins, mais que l'un des donataires, celui qui doit garder les immeubles, est militaire de carrière dans l'aviation et se trouve actuellement en Indochine sur un théâtre d'opérations militaires; qu'il est évidemment impossible à ce donataire de faire établir la procuration par un notaire; et lui demande sous quelle forme et devant quelle autorité doit être donnée la procuration en pareil cas.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2741. — 5 avril 1951. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un assuré obligatoire du régime général, ayant atteint soixante ans le 1<sup>er</sup> janvier 1946, a prolongé son activité de salarié et différé jusqu'à soixante-cinq ans la liquidation de ses droits; que par une application restrictive de l'article 116 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, cet assuré voit ses droits liquidés sous le régime ancien; et lui demande si une telle interprétation, qui ne tient pas compte des cotisations versées par l'intéressé au delà de soixante ans, est justifiée et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'injustice ainsi créée.

## REponses DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## FRANCE D'OUTRE-MER

2651. — M. Mamadou Dia expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que le retour à la liberté de commercialisation de l'arachide n'a pas manqué de provoquer une perturbation sur le marché des huiles où se manifeste déjà une tendance nette à la spéculation et qu'au surplus le régime semble avoir été surtout avantageux aux intermédiaires qui dans certaines régions ont réussi à édifier des fortunes immorales aux dépens du producteur et demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour normaliser le marché des huiles d'arachides; 2° pour résorber au bénéfice de la collectivité sénégalaise les profits illicites; 3° pour empêcher le retour de pareil état de choses. (Question du 13 mars 1951.)

Réponse. — 1° Normalisation du marché des huiles d'arachides: Il importe de distinguer le marché des huiles de celui des graines. En effet, si la liberté a été rendue à la graine pour la campagne 1950-1951 le régime de la taxation par contre est toujours demeuré en vigueur pour les huiles. Les prix limites qui leur étaient appliqués tant dans la métropole qu'en Afrique du Nord, ont été relevés pour tenir compte de la hausse générale des corps gras; 2° résorption au bénéfice de la collectivité sénégalaise des profits illicites: En ce qui concerne les graines, il est possible étant donné les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la traite s'est déroulée au cours de cette campagne que des profits exceptionnels aient été réalisés

par des intermédiaires, à la faveur du climat de spéculation qui s'est fait jour au cours du mois de janvier à la suite de la hausse générale constatée sur tous les marchés de corps gras. Toutefois, il importe de noter qu'une mission qui s'est récemment rendue en Afrique occidentale française pour étudier sur place les répercussions de la taxation des arachides a pu constater que si la hausse des prix avait profité dans une certaine mesure aux intermédiaires, le producteur sénégalais avait bénéficié dans une proportion bien plus importante de cette montée des cours. Cette constatation se trouve renforcée par le fait qu'une partie élevée de la production (80.000 tonnes) a été commercialisée directement par les coopératives en dehors de toute intervention des intermédiaires, au profit exclusif de la collectivité des producteurs; 3<sup>e</sup> mesures à prendre pour empêcher le retour à un pareil état de choses: On ne saurait préjuger du régime à adopter pour la commercialisation de la prochaine traite, car il faudra tenir compte des prévisions de récolte, de l'évolution de la conjoncture économique en général et de l'allure du marché des corps gras qui est soumis à des fluctuations incessantes. Toutefois, la question est d'ores et déjà à l'étude dans les services compétents du ministère de la France d'outre-mer.

## JUSTICE

2688. — M. Mars Bardon-Damarzid expose à M. le ministre de la Justice que, pour l'application de l'amnistie de droit prévue par l'article 3 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 certains parquets, faisant état des mots « à titre principal », estiment devoir refuser l'amnistie de droit aux condamnés à une peine d'emprisonnement, même si, au résultat de mesures de grâce, cette peine d'emprisonnement a été réduite à une simple peine d'indignité nationale inférieure à quinze ans; et demande si l'article 3 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 doit être appliqué à tous les condamnés pour les infractions visées par la loi quelle que soit la nature et la durée de la peine prononcée contre eux, si au résultat des mesures de grâce intervenues, cette peine est seulement de la dégradation nationale d'une durée au plus égale à quinze ans. (Question du 20 mars 1951.)

Réponse. — La question posée paraît se référer à l'article 2 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951. Sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions compétentes la disposition précitée n'a entendu effacer que les condamnations à la dégradation nationale prononcées à titre principal par les chambres civiles qui, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excèdent pas quinze ans. Cette disposition ne peut pas viser les condamnations à une peine d'emprisonnement commuées car dans cette hypothèse, la dégradation nationale n'a pas été prononcée à titre principal mais constitue une peine accessoire en application de l'article 79 dernier alinéa de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

276. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1<sup>o</sup> si la convention intervenue entre l'Etat et la compagnie fermière de Vichy le 30 juin 1923 et approuvée par la loi du 23 juillet 1927 est susceptible d'être révisée; 2<sup>o</sup> si en particulier, les clauses de l'article 16 qui fixent à un million de francs la redevance annuelle de la compagnie fermière à l'Etat et à 5 centimes la redevance par bouteille d'eau minérale vendue au de là du chiffre de 10 millions de bouteilles peuvent être modifiées; 3<sup>o</sup> si la création d'une commission interministérielle composée de représentants des ministères intéressés à l'activité de la compagnie fermière, en plus du ministère de la santé, président du conseil, intérieur, finances, industrie et commerce, travaux publics, transports et tourisme, éducation nationale (beaux-arts), travail et sécurité sociale pourrait être envisagée afin d'étudier et de proposer les modifications et améliorations à demander à la compagnie fermière de Vichy. (Question du 1<sup>er</sup> février 1951.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> Il n'a pas échappé au département de la santé publique et de la population, ainsi qu'à celui des finances, que la convention intervenue en 1923 entre l'Etat et la compagnie fermière de Vichy, notamment en ce qui concerne les clauses fixant les redevances dues par la compagnie, demandait à être aménagée. Une modification de la convention ne peut, bien entendu, être envisagée que par accord entre les parties ou par voie législative; il n'est cependant pas apparu nécessaire de recourir à cette dernière procédure les négociations poursuivies entre les administrations susmentionnées et la compagnie fermière ayant abouti à l'acceptation par la compagnie du versement à l'Etat d'une nouvelle redevance *ad valorem* par bouteille (entière, demie et quart), calculée au taux de 1 p. 100 et dont le produit sera affecté aux dépenses d'amélioration des immeubles et installations du domaine thermal. La compagnie renonce, en outre, aux intérêts du compte spécial, lorsqu'il est débiteur. Cet accord qui, sans modifier aucune des clauses de la convention du 30 juin 1923, met une nouvelle redevance à la charge de la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, est entre en application le 1<sup>er</sup> novembre 1950; 3<sup>o</sup> La création d'une commission chargée d'examiner les projets de travaux à exécuter par la compagnie fermière pour le compte de l'Etat par imputation au compte spécial (art. 1<sup>er</sup> et 5 de la convention du 30 juin 1923) ainsi que les travaux que la compagnie jugerait nécessaire d'effectuer sur le domaine de l'Etat (art. 23 de la convention) est actuellement à l'étude.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2189. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale dans quelles conditions s'opère, par la sécurité sociale, le remboursement des sommes aux ayants droit lorsque ceux-ci sont bénéficiaires d'une retraite administrative; et rappelle que les cotisations de l'employé étant fixées à 6 p. 100 de son salaire, il apparaîtrait qu'au moment de la liquidation de ses droits, le remboursement ne serait effectué par la sécurité sociale que sur la base de 3 p. 100; demande également à quoi sont affectées les retenues ainsi opérées, la sécurité sociale n'ayant, à priori, aucun frais supplémentaire engagé, puisqu'elle a bénéficié du loyer de l'argent depuis le premier versement jusqu'au jour du remboursement. (Question du 2 novembre 1950.)

Réponse définitive. — Il ressort des renseignements complémentaires qui ont été fournis par l'honorable parlementaire, que la question posée concerne un assuré social titularisé avec effet rétroactif en qualité de fonctionnaire de l'Etat. Sa situation doit être rétablie au regard du régime des pensions civiles. Lorsque les assurés sont admis à faire rétroactivement valider des services au regard d'un régime spécial de pension, les organismes du régime général annulent et reversent au régime spécial intéressé les sommes qui ont été affectées à la couverture du risque vieillesse. Or, la cotisation mise à la charge des assurés sociaux comme celle de leurs employeurs couvre non seulement le risque vieillesse mais également les risques maladie, longue maladie, invalidité, décès et les charges de la maternité. Il en résulte que l'annulation susvisée ne porte que sur une fraction de la double contribution ouvrière et patronale, la fraction affectée aux risques autres que la vieillesse demeurant acquise au régime général.

2627. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les motifs qui s'opposent à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> 50-879 étendant le bénéfice de la sécurité sociale à certaines catégories de victimes de la guerre alors que cette loi devait entrer en vigueur trois mois après sa promulgation. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1951.)

Réponse. — Le décret n<sup>o</sup> 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n<sup>o</sup> 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre a été publié au Journal officiel du 11 mars 1951.

## Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 3 avril 1951 (Journal officiel, débats, Conseil de la République, questions écrites.)

Page 999, question 2714:

Lire: « M. Jean Doussot »,

Au lieu de: « M. Jean Boussol ».

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 5 avril 1951.

SCRUTIN (N<sup>o</sup> 65)

Sur l'amendement (n<sup>o</sup> 9) de M. Demusois au chapitre 1240 de l'état A du budget de l'intérieur pour l'exercice 1951.

Nombre des votants..... 310  
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 18  
Contre ..... 292

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour:

MM.	Mme Dumont (Yvonne),	Marlet (Henri).
Berlioz.	Seine.	Mostefai (El-Hadi).
Calonne (Nestor).	Dupic.	Petit (Général).
Chaintron.	Dutoit.	Primet.
David (Léon).	Francèschi.	Mme Roche (Marie).
Demusois.	Mme Girault.	Souquière.
Mlle Dumont (Mireille).	Marrane.	
Bouches-du-Rhône.		

**Ont voté contre :**

MM  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Assaillit.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Barret (Charles),  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
B-nchiha (Abd-el-  
Kader).  
Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot Marie-  
Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.  
Chevalier (Robert).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornig ion-Molinier  
(Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Michel Debré.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme (Claudius).  
Delthil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descomps (Paul-  
Emile).  
Mme Marcelle Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diehlheim (André).  
Diop (Ousmane Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Dousset (Jean).  
Driant.

Bronne.  
Bubois (René).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Benigne),  
Côte-d'Or.  
Fournier (Roger),  
Puy-de-Dôme.  
Fournier (Gaston),  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuin.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque  
Gilbert Jules.  
Gontjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grégoire.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Lafleur (Henri).  
Lagarosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamouisse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaire (Marcel).  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Lientaud.  
Lionel-Pélerin.  
Lioldard.  
Litaise.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madélin (Michel).  
Maître (Georges).  
Malécot.  
Malonga (Jean).  
Manent.  
Marcilhacy.

Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Mendille (de).  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Rahab (Abdel-  
madjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissamyoulé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Patient.  
Pauly.  
Pauquelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Pujol.  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Salah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Sarrien.  
Salineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafar.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre  
(Jacqueline).

Torrès (Henry).  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vandaele.  
Vanrullen.  
Variot.

Vauthier.  
Verdeille.  
Villoutreys (de).  
Vittet (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.

Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zalimahova.  
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Armengaud.

Ba (Oumar).  
Baka Boda.

Haïdara (Mahamane).  
Marcou.

**Excusés ou absents par congé :**

M. Saller et Mme Vialle (Jane).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,  
et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	19
Contre .....	295

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-  
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 66)**

Sur l'amendement (n° 12) de M. Demusois au chapitre 3280 de l'état A  
du budget de l'intérieur pour l'exercice 1951.

Nombre des votants.....	318
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	18
Contre .....	292

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Berlioz.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
David (Léon).  
Demusois.  
Mlle Dumont (Mireille),  
Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Dutoit.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Marrane.

Martel (Henri).  
Mostefal (El-Hadi).  
Pelit (Général).  
Prinet.  
Mme Roche (Marie).  
Souquière.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Assaillit.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri) Seine.  
Barret (Charles),  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
B-nchiha (Abdel-  
Kader).  
Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.

Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.  
Chevalier (Robert).  
Chochoy.

Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornig ion-Molinier  
(Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Michel Debré.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme (Claudius).  
Delthil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descomps (Paul-  
Emile).  
Mme Marcelle Devaud.  
Dia (Mamadou).

Diethelm (André).	Lamousse.	Pic.
Diop (Ousmane Socé).	Landry.	Pinton.
Djamah (Ali).	Lasalarié.	Pinvidic.
Doucouré (Amadou).	Lassagne.	Marcel Plaisant.
Doussot (Jean).	Lassalle-Séré.	Plait.
Driant.	Laurent-Thouvery.	Poisson.
Dronne.	Le Basser.	Pontbriand (de).
Dubois (René).	Lecacheux.	Pouget (Jules).
Duchet (Roger).	Leccia.	Pujot.
Dulin.	Le Digabel.	Rabouin.
Dumas (François).	Léger.	Radius.
Durand (Jean).	Le Guyon (Robert).	Raincourt (de).
Durand-Réville.	Lelant.	Randria.
Durieux.	Le Léannec.	Razac.
Mme Eboué.	Lemaire (Marcel).	Renaud (Joseph).
Estève.	Lemaître (Claude).	Restat.
Félice (de).	Léonetti.	Réveillaud.
Ferrant.	Emilien Lieutaud.	Reynouard.
Fléchet.	Lionel-Pélerin.	Robert (Paul).
Fleury.	Liotard.	Rochereau.
Fouques-Duparc.	Litaise.	Rogier.
Fournier (Bénigne).	Lodéon.	Romani.
Côte-d'Or.	Loison.	Rotinat.
Fournier (Roger).	Longchambon.	Robert (Alex).
Puy-de-Dôme.	Madelin (Michel).	Roux (Emile).
Fourrier (Gaston).	Maire (Georges).	Rucart (Marc).
Niger.	Malécot.	Ruin (François).
Fraissinette (de).	Malonga (Jean).	Rupied.
Franck-Chante.	Manent.	Safah (Menouar).
Jacques Gadoin.	Marcilhacy.	Saint-Cyr.
Gaspard.	Maroger (Jean).	Sarricn.
Gasser.	Marty (Pierre).	Satineau.
Gatuing.	Masson (Hippolyte).	Schleiter (François).
Gaulle (Pierre de).	Jacques Masteau.	Schwartz.
Gautier (Julien).	Mathieu.	Sclafcr.
Geoffroy (Jean).	Maupeou (de).	Séné.
Giacomoni.	Maupoil (Henri).	Serrure.
Giauque.	Maurice (Georges).	Siaut.
Gilbert Jules.	M'Bodje (Mamadou).	Sid-Cara (Chérif).
Gondjout.	Menditte (de).	Sigué (Nouhoum).
Gouyon (Jean de).	Menu.	Sisbane (Chérif).
Gracia (Lucien de).	Méric.	Soldani.
Grassard.	Minvielle.	Southon.
Gravier (Robert).	Molle (Marcel).	Symphor.
Grégory.	Monichon.	Tailhades (Edgard).
Grenier (Jean-Marie).	Montalembert (de).	Tamzali (Abdenmour).
Grimal (Marcel).	Montullé (Laillet de).	Teisseire.
Grimaldi (Jacques).	Morel (Charles).	Tellier (Gabriel).
Gros (Louis).	Moutet (Marius).	Ternynck.
Gustave.	Muscattelli.	Tharradin.
Hamon (Léo).	Naveau.	Mme Thome-Patenôtre
Hauriou.	N'Joya (Arouna).	(Jacqueline).
Hebert.	Novat.	Torrès (Henry).
Héline.	Okala (Charles).	Tucci.
Hoeffel.	Olivier (Jules).	Valle (Jules).
Houcke.	Ou Rabah (Abdel-	Vandaele.
Ignacio-Pinto (Louis).	madjid).	Vanrullen.
Jacques-Destrée.	Paget (Alfred).	Varlot.
Jaouen (Yves).	Pajot (Hubert).	Vauthier.
Jézéquel.	Paquirissampoullé.	Verdeille.
Jozeau-Marigné.	Pascaud.	Villoutreys (de).
Kalb.	Patenôtre (François).	Vitter (Pierre).
Kalenzaga.	Aube.	Vourch.
Labrousse (François).	Patient.	Voyant.
Lachomette (de).	Pauly.	Walker (Maurice).
Lafay (Bernard).	Paumelle.	Wehrung.
Laffargue (Georges).	Pellenc.	Westphal.
Lafforgue (Louis).	Péridier.	Yver (Michel).
Lafleur (Henri).	Pernot (Georges).	Zafimahova.
Lagarrosse.	Peschaud.	Zussy.
La Gontrie (de).	Ernest Pezet.	
Lamarque (Albert).	Piales.	

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Ba (Oumar).	Haïdara (Mahamane).
Armengaud.	Biaka Boda.	Marcou.

## Excusés ou absents par congé :

M. Saller et Mme Vialle (Jane).

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	19
Contre .....	295

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 67)

Sur l'amendement (n° 13) de M. Demusois au chapitre 3310 de l'état A du budget de l'intérieur pour l'exercice 1951.

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	18
Contre .....	292

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Mme Dumont	Martel (Henri).
Berlioz.	(Yvonne), Seine.	Mostefai (El Hadi).
Calonne (Nestor).	Dupic.	Petit (Général).
Chaintron.	Duloit.	Primet.
David (Léon).	Franceschi.	Mme Roche (Marie)
Demusois.	Mme Girault.	Souquière.
Mlle Dumont (Mireille),	Marrane.	
Bouches-du-Rhône.		

## Ont voté contre :

MM.	Coupigny.	Hebert.
Abel-Durand.	Courrière.	Héline.
Alic.	Cozzano.	Hoeffel.
André (Louis).	Mme Crémieux.	Houcke.
Assaillet.	Darmanthé.	Ignacio-Pinto (Louis).
Aubé (Robert).	Dassaud.	Jacques-Destrée.
Aumberger.	Michel Debré.	Jaouen (Yves).
Auberl.	Debu-Bridel (Jacques).	Jézéquel.
Avinin.	Mme Delabie.	Jozeau-Marigné.
Baratgin.	Delalande.	Kalb.
Bardon-Damarzid.	Delfortrie.	Kalenzaga.
Bardonnèche (de).	Delorme (Claudius).	Labrousse (François).
Barré (Henri), Seine.	Delthil.	Lachomette (de).
Barret (Charles).	Denvers.	Lafay (Bernard).
Haute-Marne.	Depreux (René).	Laffargue (Georges).
Bataille.	Descamps (Paul-Emile).	Lafforgue (Louis).
Beauvais.	Mme Marcelle Devaud.	Lafleur (Henri).
Bechir Sow.	Dia (Mamadou).	Lagarrosse.
Benchihia (Abdel-	Diethelm (André).	La Gontrie (de).
kader).	Diop (Ousmane Socé).	Lamarque (Albert).
Bène (Jean).	Djamah (Ali).	Lamousse.
Bernard (Georges).	Doucouré (Amadou).	Landry.
Bertaud.	Doussot (Jean).	Lasalarié.
Berthon (Jean).	Driant.	Lassagne.
Biatarana.	Dronne.	Lassalle-Séré.
Boisrond.	Dubois (René).	Le Basser.
Boivin-Champeaux.	Duchet (Roger).	Lecacheux.
Bollifraud.	Dulin.	Leccia.
Bonnefous (Raymond).	Dumas (François).	Le Digabel.
Bordeneuve.	Durand (Jean).	Léger.
Borgeaud.	Durand-Réville.	Le Guyon (Robert).
Boudet (Pierre).	Durieux.	Lelant.
Boulangé.	Mme Eboué.	Le Léannec.
Bouquerel.	Estève.	Lemaire (Marcel).
Bourgeois.	Félice (de).	Lemaître (Claude).
Bousch.	Ferrant.	Léonetti.
Bozzi.	Fléchet.	Emilien Lieutaud.
Breton.	Fleury.	Lionel-Pélerin.
Brettes.	Fouques-Duparc.	Liotard.
Brizard.	Fournier (Bénigne),	Litaise.
Brousse (Martial).	Côte-d'Or.	Lodéon.
Brune (Charles).	Fournier (Roger),	Loison.
Brunet (Louis).	Puy-de-Dôme.	Longchambon.
Canivez.	Fourrier (Gaston),	Madelin (Michel).
Capella.	Niger.	Maire (Georges).
Carcassonne.	Fraissinette (de).	Malecot.
Mme Cardot (Marie- Hélène).	Franck-Chante.	Malonga (Jean).
Cassagne.	Jacques Gadoin.	Manent.
Cayrou (Frédéric).	Gaspard.	Marcilhacy.
Chalamon.	Gasser.	Maroger (Jean).
Chambriard.	Gatuing.	Marty (Pierre).
Champeix.	Gaulle (Pierre de).	Masson (Hippolyte).
Chapalain.	Gautier (Julien).	Jacques Masteau.
Charles-Cros.	Geoffroy (Jean).	Mathieu.
Charlet (Gaston).	Giacomoni.	Maupeou (de).
Chatenay.	Giauque.	Maupoil (Henri).
Chazelle.	Gilbert Jules.	Maurice (Georges).
Chevalier (Robert).	Gondjout.	M'Bodje (Mamadou).
Chochoy.	Gouyon (Jean de).	Menditte (de).
Claireaux.	Gracia (Lucien de).	Menu.
Claparède.	Grassard.	Méric.
Clavier.	Gravier (Robert).	Minvielle.
Clerc.	Grégory.	Molle (Marcel).
Colonna.	Grenier (Jean-Marie).	Monichon.
Cordier (Henri).	Grimal (Marcel).	Montalembert (de).
Corniglion-Molinier, (Général).	Grimaldi (Jacques).	MontuRé (Laillet de).
Cornu.	Gros (Louis).	Morel (Charles).
Coty (René).	Gustave.	Moutet (Marius).
Couinaud.	Hamon (Léo).	Muscattelli.
	Hauriou.	Naveau.

N'Joya (Arouna).	Radius.	Sisbane (Chérif).
Novat.	Raincourt (de).	Soldani.
Okala (Charles).	Randria.	Southon.
Olivier (Jules).	Razac.	Symphor.
Ou Rabah (Abdel- madjid).	Renaud (Joseph).	Tailhades (Edgard).
Paget (Alfred).	Restat.	Tamzali (Abdenour).
Pajot (Hubert).	Reveillaud.	Teisseire.
Paquirissamypoullé.	Reynouard.	Tellier (Gabriel).
Pascaud.	Robert (Paul).	Ternynck.
Patenôtre (François).	Rochereau.	Tharradin.
Patient.	Rogier.	Mme Thome-Patenotre (Jacqueline).
Pauly.	Romant.	Torrès (Henry).
Paumelle.	Rotinat.	Tucci.
Pellenc.	Roubert (Alex).	Valle (Jules).
Péridier.	Roux (Emile).	Vandacle.
Pernot (Georges).	Rucart (Marc).	Vanrullen.
Peschaud.	Ruin (François).	Varlot.
Ernest Pezet.	Rupied.	Vauthier.
Plates.	Salah (Menouar).	Verdeille.
Pic.	Saint-Cyr.	Villoutreys (de).
Pinton.	Sarrien.	Vitler (Pierre).
Pinvidic.	Satineau.	Vourc'h.
Marcel Plaisant.	Schleier (François).	Voyant.
Plait.	Schwartz.	Walker (Maurice).
Poisson.	Schlafer.	Wehrung.
Pontbriand (de).	Séné.	Westphal.
Pouget (Jules).	Serrure.	Yver (Michel).
Pujol.	Siaut.	Zafimahova.
Rabouin.	Sid-Cara (Chérif).	Zussy.
	Sigué (Nouhoum).	

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Ba (Oumar).	Haïdara (Mahamane).
Armengaud.	Biaka Boda.	Marcou.

**Excusés ou absents par congé :**

M. Saller et Mme Vialle (Jane).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,  
et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	19
Contre .....	294

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.